Perception proposée : € 50,00

N° répertoire : 2022/

Dossier : BN/ JC/ LLC 2213720 Transcription

Date: 04/07/2022

# **PROJET**

# STATUTS DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE BIRMINGHAM 280 et RUE FRANÇOIS MALHERBE 6/12 ACTE DE BASE REGLEMENT DE COPRIETE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

# Le cinq juillet

Devant Nous, Maître <u>Bertrand NERINCX</u>, Notaire à la résidence de Bruxelles (1<sup>er</sup> canton), associé de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE 0831.909.513 RPR Bruxelles.

#### A COMPARU:

La société coopérative « FONDS DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE », dont le siège est établi à lxelles, rue de l'Été, 73, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0427.273.221.

Société constituée le 19 avril 1985, suivant acte reçu par les Notaires Bernard MICHAUX et Jos ROOSENS, de résidence respectivement à Etterbeek et à Diegem, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 11 mai suivant sous le numéro 850511-330.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés dressé par le notaire Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR à Bruxelles le 27 mai 2021, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 juillet suivant sous le numéro 21088382.

Ici valablement représentée par deux mandataires de niveau A et J à savoir :

- <u>Monsieur MASTARI Saïd</u>, Directeur, né à Casablanca (Maroc), le 02 février 1959 (NN : 59.02.02-435.79)
- Monsieur Gonieau Charles, né à Mons, le 18 décembre 1988 (NN : 88.12.18-209.19).

Ci-après désignée la « Comparante »,

# **TITRE I: EXPOSE PREALABLE**

La Comparantes a exposé préalablement au notaire soussigné ce qui suit :

(A) Description du bien

La Comparante est pleine propriétaire du bien immeuble suivant :

# COMMUNE D'ANDERLECHT – 2ème DIVISION

Un terrain sis à l'angle des rue de Birmingham, 274/276, avenue François Malherbe, et rue James Ensor, cadastré selon titre section A, numéros 520/F (terrain) et 520/E (chemin) et sous section B numéro 42/Z/5 (terrain) et 42/A/6 (terrain) pour une superficie de trente cinq ares trente centiares (35a30ca) et selon plan de mesurage pour une superficie de trente-sept ares quatre-vingt-trois centiares (37a83ca), actuellement cadastré selon extrait cadastrale récent section A numéro 520H2P0000 (terrain) pour une contenance de trente-sept ares quatre-vingt-trois centiares (37a83ca).

Ci-après le « Site »

La Comparante a fait ériger sur partie du Site, un immeubles à appartements multiples comprenant 38 logements, 38 caves et 57 emplacement de parking en soussol.

Le terrain d'assiette du Complexe constitue :

- le lot 1 au procès-verbal de mesurage et division établi par le GEOGEST SRL en date du 11 mai 2022 et repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration de la Documentation Patrimoniale sous la référence 21302-10273;
- s'est vu attribuer l'identifiant cadastral 21302 A 520K2P0000.

Seul le Complexe est par les présentes placés sous statut de copropriété, à l'exclusion du reste du Site qui demeure la pleine propriété de la Comparante.

# (B) Origine de propriété

La Comparante est propriétaire du Site pour l'avoir acquis de la société anonyme « MAASTCHAPPIJ TOT EXPLOITATIE VAN IMMOBILIEN », en abrégé MATEXI (RPM Courtrai 0405.580.655) selon acte de vente reçu par Maître Vincent VRONINKS, notaire à Ixelles, et Maître Paul POOT, notaire à Anderlecht, en date du 26 juin 2012 transcrit au deuxième bureau de la conservation des hypothèques de Bruxelles le 28 juin suivant sous la référence 49-T-28/06/2012-07397.

La société anonyme MATEXI en était propriétaire pour l'avoir acquis de la COMMUNE D'ANDERLECHT, aux termes d'un acte d'adjudication publique dressé par Maître Paul POOT, notaire à Anderlecht, le 6 novembre 2007 transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 16, janvier 2008, sous la formalité 49-T-16/01/2008-00544 suivi d'un acte rectificatif reçu par le notaire Paul POOT, prénommé, le 26 juin 2009, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles sous la référence 49-T-10/07/2009-6834.

La COMMUNE D'ANDERLCHT en était propriétaire depuis plus de 30 ans à dater ce jour.

# (C) Permis d'urbanisme

La Comparante déclare :

- qu'en date du 21 mars 2018, un permis d'urbanisme lui a été délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale (Réf : 1/PFD/612453) pour construire 3 immeubles de 93 logements et 57 emplacements de parking en sous-sol et abattre 10 arbres à hautes tiges.
- qu'en date du 26 novembre 2021, un permis d'urbanisme modificatif lui a été délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale (Réf : 01/PFD/1792281) pour modifier ponctuellement le permis 01/PFD/612453 sans modifier la volumétrie ou le nombre de logements (93) des 3 immeubles.

# (D) Renseignements urbanistiques

Conformément aux articles 275 et 276/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), le notaire instrumentant a demandé à la Commune d'Anderlecht, de lui délivrer ces renseignements qui s'appliquent au Complexe.

La réponse de la Commune d'Anderlecht, en date du 5 janvier 2022, stipule littéralement ce qui suit :

« Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques concernant le bien sis Avenue François Malherbe +7, cadastré 21302A0520/00H002, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Renseignements urbanistiques relatifs aux dispositions réglementaires régionales et communales qui s'appliquent au bien.

# 1. En ce qui concerne la localisation :

Selon le Plan Régional d'Affectation du Sol, en vigueur depuis le 29 juin 2001, le bien se situe en **zones d'habitation, le long d'un espace structurant**.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan d'Aménagement Directeur (PAD).

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan particulier d'Affectation du Sol. Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de lotissement.

# 2. En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT);

Les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) précité – le solde des superficies de bureaux et d'activité de production de biens immatériels admissibles (CASBA) est consultable à l'adresse internet suivante : <a href="http://www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille.htm">http://www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille.htm</a>;

Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), approuvé par l'arrêté du gouvernement du 21 novembre 2006 ou d'un Règlement Régional d'Urbanisme Zoné (RRUZ).

Les prescriptions des Règlements Communaux d'Urbanisme (RCU) et Règlement Communaux d'Urbanisme Spécifiques ou Zonés (RCUS ou RCUZ) suivants :

• Règlement Communal d'Urbanisme Spécifique : « RCU\_2016 », Moniteur Belge du 17/10/2019.

Les prescriptions du PRAS, du PAD et du RRU sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Les périmètres des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be.

Leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

# 3. En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

Le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un plan d'expropriation.

#### 4. En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

Le bien n'est pas repris dans un périmètre de préemption.

# 5. En ce qui concerne l'inscription du bien sur la liste de sauvegarde, son classement ou une procédure d'inscription ou de classement en cours :

Le bien n'est pas inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier.

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.

Le bien n'est pas repris dans la liste des biens classés.

# 6. En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activité inexploités :

Le bien n'est pas repris à l'inventaire des sites d'activités inexploités.

# 7. En ce qui concerne l'existence éventuelle d'un plan d'alignement :

Le plan d'alignement actualisé pour ce bien n'est pas connu à ce jour.

#### 8. Autres renseignements:

Le bien est compris dans le contrat de rénovation urbaine suivant : Gare de l'ouest.

Le bien est situé dans un périmètre de zone de revitalisation urbaine.

Le bien n'est pas repris dans un contrat de quartier.

Certaines activités et installations techniques sont soumises à permis d'environnement. C'est notamment le cas des citernes à mazout, des boxes de garages et emplacements de parking à l'air libre et autres activités industrielles et artisanales. Afin de vérifier si le bien fait l'objet d'un permis d'environnement, veuillez consulter la carte des permis d'environnement de Bruxelles Environnement : <a href="http://novac-pe.irisnet.be/permis-environnement.html">http://novac-pe.irisnet.be/permis-environnement.html</a>

Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'état du sol au sens de l'article 3, 15° de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles Environnement, Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86C / 3000 à 1000 Bruxelles, ou via son site internet www.environnement.brussels;

Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone telle que visée à l'article 129 de la loi du 04 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre.

Pour obtenir des informations sur les zones inondables, veuillez consulter la carte des zones inondables de la Région de Bruxelles Capitale : http://geoportal.ibgebim.be/webqis/inondation\_carte.phtml

La carte des arbres remarquables est disponible via le site web <u>www.mybrugis.irisnet.be</u>. Des règles particulières supplémentaires s'appliquent en cas d'abattage ou d'élagage / étêtage de ces arbres.

En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL.

En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Hydrobru.

Renseignements urbanistiques complémentaires destinés à tout titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier, aux personnes qu'il autorise ou mandate ainsi qu'à tout intervenant à l'occasion de la mutation d'un bien immobilier, au regard des éléments administratifs dont nous disposons.

# 1. En ce qui concerne les permis et certificats délivrés ainsi que les recours ou les refus éventuels :

rejus eventueis .		
Demande	Objet	Décision et date
d'autorisation/permis/certificat		
Demande de permis	Demande modifiée :	Délivré le14/09/2017
d'urbanisme n° 50069-PUFD	Construire 3 immeubles	
	de 93 logements et 57	
	emplacements de	
	parking en sous-sol.	
	Abattre 10 arbres à	
	hautes tiges	
Demande de permis	Modifier ponctuellement	Délivré le 26/11/2021
d'urbanisme n° PU 52167	le permis	
	01/PFD/612453 sans	
	modifier la volumétrie	
	ou le nombre de	
	logements (93) des 3	
	immeubles	

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demande, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région). Description du bien, tel que connu par nos services :

Bâtiment	Gabarit	Remarque
Terrain		

# 2. En ce qui concerne les affectations ou utilisations licites du bien dans chacune de ses composantes :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition, le bien abrite les affectations et utilisations suivantes, réparties comme suit :

Bâtiment	Localisation	Destination	Nombre	Commentaire
Terrain	parcelle			
	21302A0520/00H002			

Au regard des éléments administratifs à notre disposition, le nombre d'unités de logement indépendantes qui peuvent être considérées comme régulières s'élève à 0.

Le bien mis en vente est une terrain.

3. En ce qui concerne les constats d'infraction :

Le bien n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction.

L'absence d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

4. En ce qui concerne les suspicions d'infraction :

Le bien ne fait l'objet d'aucune suspicion d'infraction.

L'absence de suspicions d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

5. En ce qui concerne la mise à jour administrative de l'état du bien :

A notre connaissance, aucune mise à jour des plans n'est nécessaire.

Place du Conseil 1 Raadsplein TEL 02 800 07 52 ru@anderlecht.brussels

Bruxelles 1070 Brussel www.anderlecht.be

RU2021/13875- Pg 5

Observations complémentaires.

Le descriptif sommaire n'est pas un document officiel. La commune n'intervient pas dans son élaboration et ne le valide pas, son contenu n'engage en rien la commune. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés aux articles 98§1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement communal d'urbanisme, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites, ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments

commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites, ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale. Nous vous conseillons très fortement de réaliser cette démarche, afin de vérifier par vous-même la présence d'éventuelles infractions urbanistiques cachées à notre administration, en comparant les plans légaux avec ce que vous connaissez du bien.

Des copies ou extraits des projets de plans approuvés, des permis de lotir non périmés et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents, voire des preuves de propriété dans le cas des plans des permis d'urbanisme. »

Une copie du descriptif sommaire du Complexe et de la réponse de la Commune demeureront annexé aux présentes (Annexe 29 et 30)

# (E) Permis d'environnement

La Comparante déclare que le Complexe a fait l'objet du permis d'environnement portant le numéro de dossier PE/1B/2016/614211 délivré en date du 5 décembre 2017 pour l'exploitation d'un ensemble de trois immeubles de logement comprenant les installations ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance,	Classe
		capacité, quantité	
40A	Installation de	Bât A: 2x 220 Kw =	3
	combustion	440 KW	
		Bât B : 2x 220 Kw =	
		440 KW	
		Bât C: 2x 60 Kw +2	
		x 60 = 120 KW	
68B	Parking couvert	57 véhicules	1B

La Comparante nous déclare avoir notifié les scission du permis d'environnement précité à Bruxelles-Environnement en date du \$ (Annexe28).

Suite à cette scission l'exploitation de :

- la totalité parking couvert ; et,
- l'installation de combustion du Bloc B (à savoir le Complexe),

est transférée à l'association des copropriétaire du Complexe dès que celle-ci aura acquis la personnalité juridique conformément à l'Article 43.

# (F) État du sol.

La Comparante reconnait avoir été informée du contenu de l'attestation du sol délivrée par Bruxelles-Environnement en date du 23 décembre 2021 et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relatives aux parcelles sur lesquelles seront érigées les constructions.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit :

#### « 1. Identification de la parcelle

N° de parcelle

21302\_A\_0520\_H\_002\_00

Adresse(s)

Rue de Birmingham 280, 1070 Bruxelles

Avenue François Malherbe 12, 1070 Bruxelles

Avenue François Malherbe 6, 1070 Bruxelles

Rue James Ensor 52, 1070 Bruxelles

Rue James Ensor 62, 1070 Bruxelles

Rue James Ensor 66, 1070 Bruxelles

Classe de sensibilité

Zone habitat

# 2. Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE 3 Parcelle polluée sans risque

**OBLIGATIONS** 

Aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être réalisée dans le cadre d'une aliénation de droits réels (ex. : vente) ou d'une cession de permis d'environnement.

Vu que la parcelle en question est polluée, les restrictions d'usage citées dans le résumé des études (voir ci-dessous) ainsi que les mesures de suivi imposées par Bruxelles Environnement (à fournir par le cédant de droits réels ou de permis d'environnement au cessionnaire) doivent impérativement être respectées et/ou mises en œuvre.

Les travaux d'excavation et/ou de pompage d'eau souterraine ne peuvent avoir lieu que moyennant un projet de gestion du risque/d'assainissement préalablement déclaré conforme par Bruxelles Environnement, ou dans le cadre d'un traitement de durée limitée.

Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.

Vous jugez vos démarches administratives parfois trop complexes et techniques ? Vous estimez que vous êtes peu conseillés par votre expert en pollution du sol ou votre entrepreneur en assainissement du sol ? Bruxelles Environnement a mis en place un service facilitateur sol pour vous aider et vous accompagner à comprendre et à remplir vos obligations.

Pour plus de renseignements : http://www.environnement.brussels/facilitateursol.

# 3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

#### Activités à risque

Bruxelles Environnement ne dispose pas d'information quant aux activités sur cette parcelle.

# Etudes et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

Type étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de	Conclusions
		conformité	
Reconnaissance de l'état du sol (SOL/00501/2017)	03/05/2018	11/05/2018	Pollution détectée, délimitée et risques tolérables
Pollution détectée, délimitée et risques tolérables	17/07/2020		Travaux de durée limitée en cours
Déclaration de traitement de durée limitée(SOL/00501/2017)	17/07/2020		Travaux de durée limitée en cours
Restrictions d'usage (SOL/00501/2017)	05/2018		excavation uniquement avec projet d'assainissement, projet de gestion de risque ou traitement de durée limitée interdiction de potager l'apport de terres propres pour l'aménagement des futures zones vertes devra être suivi par un expert en pollution du sol

# **Autre motif d'inscription**

Motif Pollution avérée : Découverte fortuite de pollution

#### 4. Validité de l'attestation du sol Validité

La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). Le titulaire de droits réels ou l'éventuel exploitant actuel sur la parcelle concernée est tenu d'informer Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais en cas d'erreurs ou de manquements au niveau des activités à risque éventuellement listées sur la présente attestation.

De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents. »

La Comparante déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ces attestations du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à leur connaissance et à l'exception de celles mentionnées dans les attestations de sol, aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur les biens susmentionnées faisant l'objet du présent Acte.

Une copie de l'attestation du sol figure en Annexe 31.

- (G) Dépôts au rang des minutes.
  - La Comparante nous a ensuite remis, pour être déposés au rang de nos minutes, les documents suivants qui constitueront les Annexes au présent Acte :
- 1 Rapport dressé par la société GEOGEST SRL, représenté par Fabrice De Vos, le 15 juin 2022 et ses annexes;
- Permis d'urbanisme 01/PFD/612453 délivré en date du 21 mars 2018 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Permis modificatif 01/PFD/1792281 délivré en date du 26 novembre 2021 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4 Plan du 11 décembre 2017 PU-PE2.01 Implantation Situation
- 5 Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM01 Plan SS -1 -2
- 6 Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM02\_Plan\_Rez\_de\_chaussée
- 7 Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM03\_Plan\_Rez+1
- 8 Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM04\_Plan\_Rez+2
- 9 Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM05\_Plan\_Rez+3
- 10 Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM06\_Plan\_Rez+4
- 11 Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM07\_Plan\_Rez+5
- Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM08\_Plan\_Rez+6
- Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM09\_Plan\_Toiture
- Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM10\_Façades\_Immeubles\_A\_B\_C
- Plan du 11 juin 2021 KLM2PUM11\_Façades\_Immeubles\_B\_C\_Coupes
- **16** Plan du 24 août 2021 KLM2PUM12\_Plan\_SS\_-1\_-2
- 17 Plan du 24 août 2021 KLM2PUM13\_Plan\_Rez\_de\_chaussée
- 18 Plan du 24 août 2021 KLM2PUM14\_Plan\_Rez+1
- 19 Plan du 24 août 2021 KLM2PUM15\_Plan\_Rez+2
- 20 Plan du 24 août 2021 KLM2PUM16 Plan Rez+3
- 21 Plan du 24 août 2021 KLM2PUM17 Plan Rez+4
- 22 Plan du 24 août 2021 KLM2PUM18\_Plan\_Rez+5
- 23 Plan du 24 août 2021 KLM2PUM19 Plan Rez+6
- 24 Plan du 24 août 2021 KLM2PUM20 Plan Toiture
- 25 Plan du 24 août 2021 KLM2PUM21 Façades Immeubles A B C
- Plan du 24 août 2021 KLM2PUM22\_ Façades\_Immeubles\_B\_C\_Coupes
- Permis d'environnement PE/1B/2016/614211 délivré en date du 5 décembre 2017 ;
- Notification de scission adressée à Bruxelles-Environnement en date du \$;
- **29** Descriptif sommaire du Site;
- **30** Réponse de la Commune d'Anderlecht.
- **31** Copie de l'attestation du sol
- **32** Règlement d'ordre intérieur du Complexe
- Courrier de l'architecte attestant de l'identité des plans du géomètre avec les plans autorisés et son annexe ;

Ces plans, permis, rapport et documents demeureront ci-annexés.

# La Comparante :

- certifie que les plans annexés au rapport du Géomètre figurant en <u>Annexe 1</u> sont repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, sans avoir été modifiés depuis lors sous les références : 21302/10276 ; et,
- renvoie au courrier du 31 mai 2022 de l'architecte Monsieur Marco PIZZUTI, gérant de l'Atelier d'Architecture ALTA SRL dont copie figure en <u>Annexe 33</u> confirmant que lesdits plans ne présentent pas de différence avec les plans autorisés du permis d'urbanisme dont la réalisation nécessiterait l'obtention d'un permis d'urbanisme.

La Comparante, en vue de procéder à la vente de tout ou partie du Complexe, nous a dès lors requis de dresser le présent Acte de Base et le règlement de copropriété, lesquels forment ensemble les Statuts du Complexe dénommé « \$\frac{\scale}{\scale}\) » qui est placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée d'immeubles selon les articles 3.84 et suivants du Code civil.

- (H) Le présent Acte est constitué :
  - De l'acte de base, comprenant la description du Complexe, sa division en Parties Communes ainsi que la fixation de la quote-part des Parties Communes afférentes à chaque Entité privative;
  - Du règlement de copropriété ; et
  - Du règlement d'ordre intérieur.

Ces documents forment ensemble les statuts du Complexe qui est ainsi juridiquement créé. Ils se complètent et forment un tout ; ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

À ces statuts viendront éventuellement s'adjoindre ultérieurement des actes complémentaires ou modificatifs de ces statuts, et des décisions de l'Assemblée Générale.

# **TITRE II: ACTE DE BASE**

# **CHAPITRE I: DIVISION DU COMPLEXE**

- 1 Définitions
- **1.1** « **Acte** » : le présent acte.
- **1.2** « **Article** » : signifie un article de l'Acte.
- **1.3** « Assemblée Générale » : désigne l'assemblée regroupant tous les Copropriétaires du Complexe.
- **1.4** « **Association** » signifie l'association de tous les Copropriétaires du Complexe.
- **1.5** « **COBAT** » : signifie le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire coordonné par l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004.
- **1.6** « **Comparante** » : signifie a société coopérative « FONDS DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE », dont le siège est établi à Ixelles, rue de l'Été, 73, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0427.273.221..
- **1.7** « **Complexe** » a la signification précisée à l'Article 2.
- **1.8** « **Copropriétaire** » : désigne le titulaire d'un droit de propriété, ou d'un autre droit réel portant sur une (ou plusieurs) Entité Privative faisant partie du Complexe.
- **1.9** « Esthétique Générale » : signifie l'ensemble des caractéristiques ou des éléments, communs ou privatifs, qui déterminent l'apparence et le style du Complexe vu de l'extérieur.
- **1.10** « Entité(s) Privative(s) » a la signification précisée à l'Article 5.
- **1.11** « Parties Communes » : désigne les parties desservant l'ensemble du Complexe telles que limitativement énumérées.
- **1.12** « **Site** » a la signification précisée au point (A) du préambule.

#### 2 Description générale du Complexe

Le Complexe sera construit conformément au permis dont question ci-avant, dénommé la résidence « Malherbe B ( ?) » généralement et se composera de 133 Entités Privatives :

- 38 logements ;
- 38 caves ; et,
- 57 emplacements de parking.

Ci-après le « Complexe »

- 3 Divisions
- 4 Division verticale

Sur le Terrain du Complexe seront construits :

- en sous-sols : deux (2) niveaux
- hors sol : rez + 4 niveaux

# 4.1 Divisions horizontales

Le Site constitue un ensemble bâti à la date de l'Acte de sorte que, conformément à l'article 104, alinéa 2 du COBAT, un avis préalable de division n'est pas requis.

# 5 Mise sous le régime de la copropriété forcée

La Comparante déclare vouloir placer le Complexe sous le régime de la copropriété forcée et opérer ainsi la division juridique de la propriété de sorte que le bien sera divisé sur base des plans annexés au rapport du Géomètre dont l'identité avec les plans autorisés du Permis d'urbanisme modificatif ayant été délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale (Réf : 01/PFD/1792281) en date du 26 novembre 2021 a été attestée par l'architecte Monsieur Marco PIZZUTI, gérant de l'Atelier d'Architecture ALTA SRL dans son courrier en date du 31 mai 2022 dont copie figure en Annexe 33 :

- d'une part, en parties privatives appelées « appartement », « parking », ou, de manière générale, « Entité Privative » qui seront la propriété exclusive de leur propriétaire;
- d'autre part, en Parties Communes qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des Copropriétaires. Elles seront divisées en dix mille/dixmillièmes (10.000/10.000èmes) indivis rattachés à titre d'accessoires inséparables des Entités Privatives.

Par l'effet de cette déclaration, il est créé des Entités Privatives formant des biens juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de constitution de droits réels, de mutations entre vifs ou pour cause de mort et de tous autres contrats.

Les Parties Communes appartiennent indivisément aux Copropriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée ci-après. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'Association. Les actes relatifs uniquement aux Parties Communes seront transcrits au Bureau Sécurité Juridique compétent exclusivement au nom de l'Association.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou toute constitution de droits réels grevant une Entité Privative emportera non seulement aliénation ou charge de l'Entité Privative mais aussi de la quote-part des Parties Communes qui y est inséparablement attachée.

# 6 Description des Parties Communes

# 6.1 Remarques générales

**6.1.1** Les Parties Communes sont celles dont la propriété appartient indivisément à tous les Copropriétaires, chacun pour une fraction.

Conformément à la loi, les Parties Communes ne sont point sujettes à partage. Sauf les exceptions prévues par la loi, elles ne peuvent être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec l'Entité Privative dont elles sont l'accessoire et seulement pour la quote-part attribuée à cette Entité Privative dans les Parties Communes.

Ces éléments resteront donc en copropriété et indivision forcée entre les Copropriétaires, dans la proportion de leurs quotes-parts dans les Parties Communes telles que fixées par le présent Acte.

Toute aliénation d'une Entité Privative entraîne de ce fait l'aliénation de la part indivise dans les Parties Communes qui en est l'accessoire indissoluble.

L'hypothèque ou tout droit réel établi sur une Entité Privative grève de plein droit la quote-part de ceux-ci dans les Parties Communes.

Les Parties Communes sont constituées des éléments du Complexe qui en raison même de leur statut de copropriété ne peuvent faire l'objet d'appropriation exclusive, comme étant affectés à l'usage commun, structurel ou fonctionnel, des Entités Privatives formant le Complexe.

# 6.2 Descriptions

Les Parties Communes sont constituées des éléments affectés à l'usage exclusif de tous les Copropriétaires possédant une Entité Privative dans le Complexe.

Sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de l'énumération reprise à l'Article 6.3, les éléments suivants forment également une Partie Commune du Complexe.

#### 6.2.1 Gros murs

On appelle gros mur celui qui a sa fondation dans le sol de manière que s'il était détruit le Complexe ne serait plus entier ; il est commun même dans la mesure où il est situé dans une Entité Privative.

#### 6.2.2 Murs intérieurs séparant des Entités Privatives

Le mur séparant deux Entités Privatives et qui n'est pas un gros mur est purement mitoyen puisqu'il ne peut servir qu'à l'usage exclusif des deux Entités Privatives qu'il sépare.

La cloison séparant deux terrasses dont la jouissance privative de chacune a été attribuée à une Entité Privative est commune.

#### 6.2.3 Murs séparant Entités Privatives et Parties Communes

Le mur séparant une Entité Privative de Parties Communes doit être considéré comme mitoyen.

# 6.2.4 Murs (revêtements et enduits)

Les revêtements et enduits des murs communs à l'intérieur des Entités Privatives sont privatifs ; à l'extérieur, ils sont communs.

# 6.2.5 Plafonds et planchers - Gros œuvre

Le gros œuvre des sols et plafonds est un élément commun.

#### 6.2.6 Plafonds et planchers - Revêtements et enduits

Les revêtements et enduits des plafonds communs, ainsi que les revêtements, parquets ou carrelages posés sur des sols communs, sont communs.

#### 6.2.7 Toit

Le toit est un élément commun. Il comprend l'armature, le hourdage et le revêtement. En font partie intégrante les gouttières et canalisations de décharge des eaux pluviales, de même que les lucarnes si elles sont immédiatement sous le toit. Au-dessus du toit, l'espace qui domine l'édifice est à usage commun.

#### 6.2.8 Facades

La façade est un gros mur et, par conséquent, une Partie Commune.

À la façade doit être assimilée la décoration comprenant les ornements en saillie comme les corniches, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales, les seuils de fenêtres, de portes-fenêtres, les terrasses avec leurs accessoires.

#### 6.2.9 Escaliers, ascenseurs et coursives

Les escaliers et coursives externes sont communs. Le terme « *escalier* » doit être entendu dans toutes ses sections et les propriétaires du rez-de-chaussée ne pourraient invoquer qu'ils ne se servent pas des volées supérieures pour refuser de participer aux frais communs y relatifs.

Il faut entendre par « escalier » non seulement les marches en pierre, granito ou autre, mais tout ce qui en constitue l'accessoire comme la cage, la rampe, les balustrades ; il en est de même pour les paliers qui relient les volées et les murs qui délimitent la cage dans laquelle se déroule l'escalier.

Les ascenseurs sont des éléments communs. Ils constituent un accessoire du rez-dechaussée et sont dès lors d'usage commun, ce qui implique notamment que les propriétaires des Entités Privatives situées au rez-de-chaussée interviennent également dans toutes les charges de cet élément commun.

Le terme « ascenseur » doit être entendu dans son sens large : tant la cabine et le mécanisme, la gaine et les locaux que l'installation située dans le sous-sol, sous les combles ou éventuellement sur le toit.

# 6.2.10 Canalisations - Raccordements généraux

Les descentes d'eaux pluviales, le réseau d'égouts et ses accessoires, les raccordements généraux des eaux, combustibles et électricité ainsi que les compteurs et accessoires y relatifs, les décharges, les chutes et la ventilation de ces dispositifs y

compris les accès, en un mot toutes les canalisations de toute nature intéressant la copropriété sont des Parties Communes Générales.

- Font exception les canalisations à usage exclusif d'une Entité Privative, mais uniquement en ce qui concerne :
  - la section située à l'intérieur de l'Entité Privative desservie ; et,
  - la section se trouve à l'extérieur de l'Entité Privative mais est exclusivement à son usage, par exemple les conduites particulières de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone.

# 6.2.11 Électricité – Télédistribution – Antennes

Constitue une Partie Commune l'ensemble de l'équipement électrique (minuterie, points lumineux, prises, interrupteurs, ouvre portes automatique, ...) desservant par exemple les entrées, les halls et leurs réduits, les escaliers, les dégagements du rez-de-chaussée et des niveaux supérieurs ainsi que les Parties Communes en général.

Les antennes ont un caractère commun si elles sont établies de façon à permettre aux divers propriétaires de s'y raccorder (antennes collectives).

Par contre, les redevances à la télédistribution sont privatives.

Est également commun le circuit de télédistribution.

# 6.2.12 Locaux à usage commun

Sont également Parties Communes les différentes entrées communes au rez-dechaussée, les dégagements et les paliers.

Il est entendu que le ou les locaux en question doivent rester affectés aux fins projetées.

#### 6.2.13 Terrasses

Les terrasses ainsi que leurs accessoires (garde-corps, balustrades, revêtement) sans distinction aucune, étant des éléments de la façade, sont communs.

En ce qui concerne les terrasses dont la jouissance privative a été attribuée à une Entité Privative, les garde-corps, les balustrades, l'étanchéité, le revêtement, la chape isolante au même titre que le béton des hourdis qu'elle protège sont Parties Communes, ainsi que tous les éléments qui ont trait à l'ornement extérieur des facades.

Les cloisons des terrasses sont mitoyennes.

#### 6.2.14 Fenêtres

Les fenêtres et portes-fenêtres avec leur châssis, les vitres, les volets et persiennes sont des parties privatives, à l'exception des fenêtres et portes-fenêtres des Parties Communes qui sont elles-mêmes des Parties Communes, sans préjudice des décisions de l'Assemblée Générale, cette dernière étant exclusivement compétente en matière d'harmonie des façades du Complexe.

# 6.3 Énumération des Parties Communes au vu des plans

L'objet du présent Article est de déterminer les éléments du Complexe qui doivent être considérés comme Parties Communes et qui sont reprises sur les plans d'exécution, sans que cette énumération soit limitative sans préjudice de ce qui est indiqué à l'Article 7 :

- **6.3.1** À la lecture du plan reprenant le NIVEAU SOUS SOL -2 (<u>Annexe 5</u>), tous éléments énumérés ci-après :
  - (i) La rampe d'accès vers le -1;
  - (ii) Les aires de manœuvre ;
  - (iii) Les couloirs et dégagements ;
  - (iv) Les sas ;
  - (v) L'ascenseur avec sa cage ;
  - (vi) Les escaliers et leurs cages ;
- **6.3.2** À la lecture du plan reprenant le NIVEAU SOUS SOL -1 (<u>Annexe 5</u>), tous éléments énumérés ci-après :
  - (i) La rampe d'accès vers l'extérieur ;
  - (ii) Les aires de manœuvre ;

- (iii) Les couloirs et dégagements ;
- (iv) Les sas;
- (v) Les ascenseurs avec leurs cages ;
- (vi) Les escaliers et leurs cages ;
- (vii) Les locaux d'entretien ;
- (viii) Le local compteurs électriques B3;
- (ix) Le local compteurs gaz B;
- (x) Le local compteurs d'eau B3;
- (xi) Le local chaufferie;
- (xii) Les locaux vélos ;
- (xiii) Le local compteurs électriques B2;
- (xiv) Le local compteurs d'eau B2;
- (xv) Le local compteurs électriques B1;
- (xvi) Le local compteurs d'eau B1;
- (xvii) La citerne d'eau de pluie ;
- (xviii) Le bassin d'orage
- **6.3.3** À la lecture du plan reprenant le NIVEAU REZ-DE-CHAUSSEE (<u>Annexe 6</u>), tous éléments énumérés ci-après :
  - (i) Les halls d'entrées ;
  - (ii) Les ascenseurs avec leurs cages ;
  - (iii) Les escaliers et leurs cages ;
  - (iv) Les jardins/terrasses en jouissance privative (voir Article 19.2);
  - (v) Les locaux poubelles ;
  - (vi) Les locaux poussettes ;
  - (vii) Le parking vélos ;
  - (viii) Un espace extérieur situé à l'arrière des jardins ;
- **6.3.4** À la lecture des plans reprenant le NIVEAU +1 jusqu'au NIVEAU +4 (<u>Annexes 7 à 10</u>), tous éléments énumérés ci-après :
  - (i) Les paliers ;
  - (ii) Les ascenseurs avec leurs cages ;
  - (iii) Les escaliers et leurs cages ;
  - (iv) Les terrasses en jouissance privative (voir Article 19.2);
- **6.3.5** À la lecture des plans reprenant la toiture (<u>Annexe 11</u>), tous éléments énumérés ciaprès :
  - (i) La toiture proprement dite.

# 7 Description des Parties Communes Spéciales

# 7.1 Principe

Certaines Parties Communes du Complexe constituent des Parties Communes Spéciales, compte tenu de ce qu'elles ne servent qu'à l'usage exclusif d'une certaine catégorie de Copropriétaires, lesquels forment à l'égard de ces Parties Communes Spéciales une communauté pour tout ce qui concerne la prise en charge des frais d'entretien, de réfection, de réparation et de reconstruction de ces Parties Communes Spéciales.

La qualification en Parties Communes Spéciales résultera de la nature ou de l'usage qui sera fait de ces Parties Communes. Cette qualification en Parties Communes Spéciales n'implique pas que les éléments concernés cesseraient d'être des Parties Communes appartenant à chacun des Copropriétaires du Complexe, pour une fraction, sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, rattachée à chacune des Entités Privatives, mais elle implique uniquement que l'usage de ces Parties Communes est réservé à une certaine catégorie de Copropriétaires, qui supporteront logiquement les charges découlant de cet usage restreint.

La distinction établie ci-dessus comporte des conséquences en ce qui concerne les propositions de décisions se rapportant à l'usage de ces Parties Communes Spéciales et les charges découlant de cet usage.

En conséquence, les Copropriétaires disposant de l'usage exclusif de Parties Communes Spéciales du Complexe formeront une communauté.

Conformément à l'Article 3.87, § 6 du Code civil, seul ces Copropriétaires supporteront les charges concernant les Parties Communes Spéciales attribué leur communauté et, partant, seuls ces Copropriétaires prendront part au vote relatif à ces charges à la condition que ces décisions ne portent pas atteinte à la gestion commune de la copropriété. Chacun d'eux votera avec un nombre de voix proportionnel à sa quote-part dans les Parties Communes.

# 7.2 Énumération des Communautés au sein de l'Immeuble

Compte tenu de l'existence d'aménagements et/ou installations spécifiques, il existera au sein du Complexe quatre (4) communautés à savoir :

- 7.2.1 la « Communauté des Parking Intérieurs » composée de tous les Copropriétaires propriétaires d'un emplacement de parking ou garage, qui prendra en charge les frais d'entretien, de réfection et de réparation de tous les aménagements et installations spécifiques aux parkings intérieurs ;
- 7.2.2 la « Communauté du Bloc B1 » composée de tous les Copropriétaires propriétaires d'une Entité Privative de logement dans le Bloc B1,qui prendra en charge tous les frais d'entretien, de réfection et de réparation des aménagements et installations spécifiques à ce bloc ;
- 7.2.3 la « Communauté du Bloc B2 » composée de tous les Copropriétaires propriétaires d'une Entité Privative de logement dans le Bloc B2, qui prendra en charge tous les frais d'entretien, de réfection et de réparation des aménagements et installations spécifiques à ce bloc ;
- 7.2.4 la « Communauté du Bloc B3 » composée de tous les Copropriétaires propriétaires d'une Entité Privative de logement dans le Bloc B3, qui prendra en charge tous les frais d'entretien, de réfection et de réparation des aménagements et installations spécifiques à ce bloc ;

# 7.3 Description des parties communes spéciales au vu des plans

#### 7.3.1 Au sous-sol (niveau -1)

- (i) Sont à usage des parkings intérieurs (Communauté des Parkings intérieurs) les parties communes spéciales suivantes : les rampes d'accès, la porte sectionnelle d'entrée, les aires de manœuvres, les éclairages et systèmes de signalisation ainsi que toutes installations à usage exclusif des parkings.
- (ii) Sont à usage du Bloc B1 (Communauté du Bloc B1) les parties communes spéciales suivantes : l'ascenseur, la cage d'ascenseur et la cage d'escaliers du bloc B1.
- (iii) Sont à usage du Bloc B2 (Communauté du Bloc B2) les parties communes spéciales suivantes : l'ascenseur, la cage d'ascenseur et la cage d'escaliers du bloc B2.
- (iv) Sont à usage du Bloc B3 (Communauté du Bloc B3) les parties communes spéciales suivantes : l'ascenseur, la cage d'ascenseur et la cage d'escaliers du bloc B3.

# 7.3.2 Au rez-de-chaussée

- (i) Sont à usage du Bloc B1 (Communauté du Bloc B1) les parties communes spéciales suivantes : le hall d'entrée, l'ascenseur, la cage d'ascenseur, et la cage d'escaliers du bloc B1.
- (ii) Sont à usage du Bloc B2 (Communauté du Bloc B2) les parties communes spéciales suivantes : le hall d'entrée, l'ascenseur, la cage d'ascenseur, et la cage d'escaliers du bloc B2.
- (iii) Sont à usage du Bloc B3 (Communauté du Bloc B3) les parties communes spéciales suivantes : le hall d'entrée, l'ascenseur, la cage d'ascenseur et la cage d'escaliers du bloc B3.

#### 7.3.3 Aux étages

(i) Sont à usage du bloc B1 (Communauté du bloc B1) les parties communes spéciales suivantes : l'ascenseur, la cage d'ascenseur, la cage d'escaliers et les paliers du bloc B1.

- (ii) Sont à usage du bloc B2 (Communauté du bloc B2) les parties communes spéciales suivantes : l'ascenseur, la cage d'ascenseur, la cage d'escaliers et les paliers du bloc B2.
- (iii) Sont à usage du bloc B3 (Communauté du bloc B3) les parties communes spéciales suivantes : l'ascenseur, la cage d'ascenseur, la cage d'escaliers et les paliers du bloc B3.

#### 8 Description des Entités Privatives.

Les Entités Privatives érigées sur les zones destinées à la bâtisse et aux jardins sont définies ci-dessous. Leur description est basée sur les plans ci-annexés. Les quotesparts dans les Parties Communes sont fixées conformément au rapport ci-joint.

# **REMARQUE IMPORTANTE**

La description intérieure des Entités Privatives qui suit, est basée sur les plans approuvés du permis d'urbanisme ci-annexés.

Il se peut que la composition intérieure de certaines Entités Privatives soit modifiée afin d'optimaliser l'usage de l'espace et l'agencement des lieux de l'Entité Privative en question.

Sont parties privatives, les parties de l'Entité Privative à l'usage exclusif d'un Copropriétaire, notamment le plancher, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis et la chape qui sont une Partie Commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes intérieures, les portes palières, toutes les canalisations d'adduction et d'évacuation intérieures des Entités Privatives et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains), le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure de l'Entité Privative soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur de l'Entité Privative et qui sert à son usage exclusif.

# 8.1 Au niveau du sous-sol -2

- **8.1.1** L'Entité Privative dénommée « Parking 1- PMR » (identifiant parcellaire : 520N2P0001) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 25/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.2** L'Entité Privative dénommée « Parking 2 » (identifiant parcellaire : 520N2P0002) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.3** L'Entité Privative dénommée « Parking 3 » (identifiant parcellaire : 520N2P0003) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.1.4** L'Entité Privative dénommée « Parking 4 » (identifiant parcellaire : 520N2P0004) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 20/10.000èmes indivis des Parties Communes.

- **8.1.5** L'Entité Privative dénommée « Parking 5 » (identifiant parcellaire : 520N2P0005) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 18/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.6** L'Entité Privative dénommée « Parking 6 » (identifiant parcellaire : 520N2P0095) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 19/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.7** L'Entité Privative dénommée « Parking 7 » (identifiant parcellaire : 520N2P0006) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 22/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.8** L'Entité Privative dénommée « Parking 8 » (identifiant parcellaire : 520N2P0007) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 20/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.9** L'Entité Privative dénommée « Parking 9 » (identifiant parcellaire : 520N2P0008) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.10** L'Entité Privative dénommée « Parking 10 » (identifiant parcellaire : 520N2P0009) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.1.11** L'Entité Privative dénommée « Parking 11 » (identifiant parcellaire : 520N2P0010) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.12** L'Entité Privative dénommée « Parking 12 » (identifiant parcellaire : 520N2P0011) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.1.13** L'Entité Privative dénommée « Parking 13 » (identifiant parcellaire : 520N2P0012) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.

- **8.1.14** L'Entité Privative dénommée « Parking 14 » (N° identifiant parcellaire : 520N2P0013) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.15** L'Entité Privative dénommée « Parking 15 » (N° identifiant parcellaire : 520N2P0014) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.16** L'Entité Privative dénommée « Parking 16 » (identifiant parcellaire : 520N2P0015) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.1.17** L'Entité Privative dénommée « Parking 17 » (identifiant parcellaire : 520N2P0016) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.1.18** L'Entité Privative dénommée « Parking 18 » (identifiant parcellaire : 520N2P0017) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000èmes indivis des Parties Communes.

#### 8.2 Au niveau du sous-sol -1

- **8.2.1** L'Entité Privative dénommée « Parking 19 » (identifiant parcellaire : 520N2P0018) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.2** L'Entité Privative dénommée « Parking 20 » (identifiant parcellaire : 520N2P0019) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.3** L'Entité Privative dénommée « Parking 21 » (identifiant parcellaire : 520N2P0020) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.4** L'Entité Privative dénommée « Parking 22 » (identifiant parcellaire : 520N2P0021) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;

- (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.5** L'Entité Privative dénommée « Parking 23 » (identifiant parcellaire : 520N2P0022) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.6** L'Entité Privative dénommée « Parking 24 » (identifiant parcellaire : 520N2P0023) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.7** L'Entité Privative dénommée « Parking 25 » (identifiant parcellaire : 520N2P0024) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.8** L'Entité Privative dénommée « Parking 26 » (identifiant parcellaire : 520N2P0025) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.9** L'Entité Privative dénommée « Parking 27 » (identifiant parcellaire : 520N2P0026) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.10** L'Entité Privative dénommée « Parking 28 » (identifiant parcellaire : 520N2P0027) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.11** L'Entité Privative dénommée « Parking 29 » (identifiant parcellaire : 520N2P0028) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.12** L'Entité Privative dénommée « Parking 30 » (identifiant parcellaire : 520N2P0029) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.13** L'Entité Privative dénommée « Parking 31 » (identifiant parcellaire : 520N2P0030) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;

- (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.14** L'Entité Privative dénommée « Parking 32 » (identifiant parcellaire : 520N2P0031) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.15** L'Entité Privative dénommée « Parking 33 » (identifiant parcellaire : 520N2P0032) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.16** L'Entité Privative dénommée « Parking 34 » (identifiant parcellaire : 520N2P0033) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.17** L'Entité Privative dénommée « Parking 35 » (identifiant parcellaire : 520N2P0034) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.18** L'Entité Privative dénommée « Parking 36 » (identifiant parcellaire : 520N2P0035) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 18/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.19** L'Entité Privative dénommée « Parking 37 » (identifiant parcellaire : 520N2P0036) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 20/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.20** L'Entité Privative dénommée « Parking 38 » (identifiant parcellaire : 520N2P0037) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 19/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.21** L'Entité Privative dénommée « Parking 39 » (identifiant parcellaire : 520N2P0038) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 19/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.22** L'Entité Privative dénommée « Parking 40 » (identifiant parcellaire : 520N2P0039) comprenant :
  - en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol;

- (ii) en copropriété et indivision forcée : 19/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.23** L'Entité Privative dénommée « Parking 41 PMR » (identifiant parcellaire : 520N2P0040) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 25/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.24** L'Entité Privative dénommée « Parking 42 PMR » (identifiant parcellaire : 520N2P0041) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 23/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.25** L'Entité Privative dénommée « Parking 43 » (identifiant parcellaire : 520N2P0042) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.26** L'Entité Privative dénommée « Parking 44 » ( identifiant parcellaire : 520N2P0043) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.27** L'Entité Privative dénommée « Parking 45 » (identifiant parcellaire : 520N2P0044) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 20/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.28** L'Entité Privative dénommée « Parking 46 » (identifiant parcellaire : 520N2P0045) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.29** L'Entité Privative dénommée « Parking 47 » (identifiant parcellaire : 520N2P0046) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 18/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.30** L'Entité Privative dénommée « Parking 48 PMR » (identifiant parcellaire : 520N2P0047) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 25/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.31** L'Entité Privative dénommée « Parking 49 » (identifiant parcellaire : 520N2P0048) comprenant :
  - en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol;

- (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000èmes indivis des Parties
- **8.2.32** L'Entité Privative dénommée « Parking 50 » (identifiant parcellaire : 520N2P0049) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 16/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.33** L'Entité Privative dénommée « Parking 51 » (identifiant parcellaire : 520N2P0050) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 18/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.34** L'Entité Privative dénommée « Parking 52 » (identifiant parcellaire : 520N2P0051) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 18/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.2.35** L'Entité Privative dénommée « Parking 53 » (identifiant parcellaire : 520N2P0052) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 20/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.36** L'Entité Privative dénommée « Parking 54 » (identifiant parcellaire : 520N2P0053) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.37** L'Entité Privative dénommée « Parking 55 » (identifiant parcellaire : 520N2P0054) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.38** L'Entité Privative dénommée « Parking 56 » (identifiant parcellaire : 520N2P0055) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.2.39** L'Entité Privative dénommée « Parking 57 » (identifiant parcellaire : 520N2P0056) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de stationnement proprement dit tel que délimité au sol ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 17/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.

- 8.3 Aux niveaux du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> sous-sol
- **8.3.1** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-001 », (identifiant parcellaire : 520N2P0057) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du rez-de-chaussée : trois chambres, hall, hall de nuit, séjour avec cuisine américaine, water-closet, buanderie, salle de bain, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-001 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du rez-de-chaussée : un jardin ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 325/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.3.2** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-002 », (identifiant parcellaire : 520N2P0058) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du rez-de-chaussée : une chambre, hall, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-002 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du rez-de-chaussée : un jardin ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 216/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.3.3** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-001 », (identifiant parcellaire : 520N2P0059) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du rez-de-chaussée: trois chambres, hall, hall de nuit, séjour avec cuisine américaine, water-closet, buanderie, salle de bain, salle de douche;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-001 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du rez-de-chaussée : un jardin ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 317/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.3.4** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-002 », (identifiant parcellaire : 520N2P0060) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du rez-de-chaussée : une chambre, hall, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-002 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du rez-de-chaussée : un jardin ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 218/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.3.5** L'Entité Privative dénommée « Studio 06-001 », (identifiant parcellaire : 520N2P0061) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du rez-de-chaussée : hall, séjour avec cuisine américaine, buanderie et salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-001 avec sa porte ;
  - (ii) en copropriété et indivision forcée : 170/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.3.6** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-002 », (identifiant parcellaire : 520N2P0062) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du rez-de-chaussée: deux chambres, hall, hall de nuit, séjour avec cuisine américaine, water-closet, buanderie, salle de bain;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-002 avec sa porte ;

- (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du rez-de-chaussée : un jardin ;
- (iii) en copropriété et indivision forcée : 257/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.3.7** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-003 », (identifiant parcellaire : 520N2P0063) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du rez-de-chaussée : trois chambres, hall, hall de nuit, séjour avec cuisine américaine, water-closet, buanderie, salle de bain, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-003 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du rez-de-chaussée : un jardin ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 308/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.

# 8.4 Aux niveaux du 1<sup>er</sup> étage et du 1<sup>er</sup> sous-sol

- **8.4.1** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-101 », (identifiant parcellaire : 520N2P0064) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du premier étage : quatre chambres, hall, hall de nuit, séjour avec cuisine américaine, deux water-closets, buanderie, salle de bain, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-101 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du premier étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 365/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.4.2** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-102 », (identifiant parcellaire : 520N2P0065) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du premier étage : une chambre, hall, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-102 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du premier étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 192/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.4.3** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-101 », (identifiant parcellaire : 520N2P0066) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du premier étage : quatre chambres, hall, hall de nuit, séjour avec cuisine américaine, deux water-closets, buanderie, salle de bain, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-101 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du premier étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 362/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.4.4** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-102 », (identifiant parcellaire : 520N2P0067) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du premier étage : une chambre, hall, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-102 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du premier étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 193/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.

- **8.4.5** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-101 » (identifiant parcellaire : 520N2P0068) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du premier étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, débarras, deux chambres, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-101 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du premier étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 229/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.4.6** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-102 » (identifiant parcellaire : 520N2P0069) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du premier étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, débarras, deux chambres, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-102 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du premier étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 225/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.4.7** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-103 », (identifiant parcellaire : 520N2P0070) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du premier étage : trois chambres, hall, hall de nuit, séjour avec cuisine américaine, water-closet, buanderie, salle de bain, salle de douche;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-103 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du premier étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 287/10.000 indivis des Parties Communes.
- 8.5 Aux niveaux du 2<sup>ème</sup> étage et du 1<sup>er</sup> sous-sol
- **8.5.1** L'Entité Privative dénommée « Studio 04-201 » (identifiant parcellaire : 520N2P0071) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du deuxième étage : hall d'entrée, séjour avec cuisine américaine, buanderie, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-201 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du deuxième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 117/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.5.2** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-202 » (identifiant parcellaire : 520N2P0072) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du deuxième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, deux chambres, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-202 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du deuxième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 248/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.

- **8.5.3** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-203 », (identifiant parcellaire : 520N2P0073) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du deuxième étage : une chambre, hall, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-203 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du deuxième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 192/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.5.4** L'Entité Privative dénommée « Studio 05-201 » (identifiant parcellaire : 520N2P0074) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du deuxième étage : hall d'entrée, séjour avec cuisine américaine, buanderie, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-201 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du deuxième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 116/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.5.5** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-202 » (identifiant parcellaire : 520N2P0075) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du deuxième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, deux chambres, buanderie, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-202 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du deuxième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 247/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.5.6** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-203 », (identifiant parcellaire : 520N2P0076) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du deuxième étage : une chambre, hall, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-203 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du deuxième étage : une terrasse :
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 192/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.5.7** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-201 » (identifiant parcellaire : 520N2P0077) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du deuxième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, débarras, deux chambres, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-201 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du deuxième étage : une terrasse :
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 230/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.

- **8.5.8** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-202 » (identifiant parcellaire : 520N2P0078) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du deuxième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, débarras, deux chambres, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-202 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du deuxième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 226/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.5.9** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-203 », (identifiant parcellaire : 520N2P0079) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du deuxième étage : trois chambres, hall, hall de nuit, séjour avec cuisine américaine, water-closet, buanderie, salle de bain, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-203 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 289/10.000èmes indivis des Parties Communes.

# 8.6 Aux niveaux du 3<sup>ème</sup> étage et du 1<sup>er</sup> sous-sol

- **8.6.1** L'Entité Privative dénommée « Studio 04-301 » (identifiant parcellaire : 520N2P0080) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du troisième étage : hall d'entrée, séjour avec cuisine américaine, buanderie, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-301 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du troisième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 116/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.6.2** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-302 » (identifiant parcellaire : 520N2P0081) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du troisième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, deux chambres, buanderie, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-302 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du troisième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 247/10.000èmes indivis des Parties Communes.
- **8.6.3** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-303 », (identifiant parcellaire : 520N2P0082) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du troisième étage : une chambre, hall, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-303 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du troisième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 192/10.000èmes indivis des Parties Communes.

- **8.6.4** L'Entité Privative dénommée « Studio 05-301 » (identifiant parcellaire : 520N2P0083) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du troisième étage : hall d'entrée, séjour avec cuisine américaine, buanderie, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-301 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du troisième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 115/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.6.5** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-302 » (identifiant parcellaire : 520N2P0084) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du troisième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, deux chambres, buanderie, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-302 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du troisième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 247/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.6.6** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-303 », (identifiant parcellaire : 520N2P0085) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du troisième étage : une chambre, hall, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-303 avec sa porte ;
    - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du troisième étage : une terrasse ;
    - (iii) en copropriété et indivision forcée : 193/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.6.7** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-301 » (identifiant parcellaire : 520N2P0086) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du troisième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, débarras, deux chambres, buanderie, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-301 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du troisième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 229/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.6.8** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-302 » (identifiant parcellaire : 520N2P0087) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du troisième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, débarras, deux chambres, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-302 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du troisième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 225/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.

- **8.6.9** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-303 », (identifiant parcellaire : 520N2P0088) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du troisième étage : trois chambres, hall, hall de nuit, séjour avec cuisine américaine, water-closet, buanderie, salle de bain, salle de douche ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-303 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du troisième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 288/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.

# 8.7 Au niveau du 4<sup>ème</sup> étage et du 1<sup>er</sup> sous-sol

- **8.7.1** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-401 » (identifiant parcellaire : 520N2P0093) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, deux chambres, buanderie, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-401 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du quatrième étage : deux terrasses ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 310/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.7.2** L'Entité Privative dénommée « Appartement 04-402 » (identifiant parcellaire : 520N2P0094) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du quatrième étage : une chambre, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 04-402 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du quatrième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 171/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.7.3** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-401 » (identifiant parcellaire : 520N2P0091) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, deux chambres, buanderie, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-401 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du quatrième étage : deux terrasses ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 310/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.7.4** L'Entité Privative dénommée « Appartement 05-402 » (identifiant parcellaire : 520N2P0092) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du quatrième étage : une chambre, water-closet, buanderie, salle de douche, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 05-402 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du quatrième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 174/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.

- **8.7.5** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-401 » (identifiant parcellaire : 520N2P0089) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du quatrième étage : hall d'entrée, halle de nuit, watercloset, salle de bains, salle de douche, trois chambres, buanderie, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-401 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du quatrième étage : deux terrasses ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 383/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.
- **8.7.6** L'Entité Privative dénommée « Appartement 06-402 » (identifiant parcellaire : 520N2P0090) comprenant :
  - (i) en propriété privative et exclusive :
    - au niveau du quatrième étage : deux chambres, hall de nuit, watercloset, buanderie, salle de bain, séjour avec cuisine américaine ;
    - au niveau du premier sous-sol : la cave 06-402 avec sa porte ;
  - (ii) en jouissance privative et exclusive au niveau du quatrième étage : une terrasse ;
  - (iii) en copropriété et indivision forcée : 269/10.000<sup>èmes</sup> indivis des Parties Communes.

Chaque Entité Privative implantée au sein du Complexe formera une entité juridique dans le chef de son (ses) propriétaire(s), constitutive d'un ensemble indivisible avec comme accessoire inséparable la quote-part lui afférente dans les Parties Communes.

# 9 Rapport motivé concernant le calcul des quotités

En vertu de l'article 3.85, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa du Code civil, un rapport motivant la répartition des quotités dans les Parties Communes a été établi.

Ce rapport restera annexé aux présentes comme dit ci-avant.

Conformément à la loi, la répartition des quotités dans les Parties Communes a été fixée en tenant compte de la valeur respective de celle-ci fixée en fonction de sa superficie au sol nette, de son affectation et de sa situation.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies, notamment par suite de modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque de l'un des éléments composant le Complexe ou par suite de toutes autres circonstances, sous réserve de la fusion ou la division d'une Entité Privative, ladite répartition des quotes-parts telle qu'elle est établie aux présentes ne peut être modifiée que par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des voix de tous les Copropriétaires, sous réserve du droit temporaire réservé à Comparante et ses ayants-droits de modifier l'Acte de Base, tel que stipulé ci-après.

# Toutefois:

- tout Copropriétaire dispose du droit de demander au juge de paix de rectifier ladite répartition des quotes-parts, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées au Complexe.
- lorsque l'Assemblée Générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de ladite répartition dans les cas où cette modification est nécessaire. Cette nécessité sera appréciée par un rapport motivé dressé par un notaire, un géomètre-expert, un architecte ou un agent immobilier, désigné par l'Assemblée Générale. Ce rapport sera annexé à (aux) l'acte(s) modificatif(s).

La nouvelle répartition des quotes-parts dans les Parties Communes du Complexe sera constatée par acte authentique à recevoir par le notaire désigné par l'Assemblée Générale. Sans préjudice de ce qui sera précisé ci-après pour la répartition des charges communes aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de ladite répartition des quotes-parts.

À chaque Entité Privative issue de cette division, seront rattachés des quotités indivises dans les Parties Communes.

#### **CHAPITRE II: SERVITUDES**

# 10 Servitudes conventionnelles et par destination du propriétaire

La division du Complexe peut amener entre les diverses Entités Privatives ainsi constituées, l'existence d'un état de choses constitutif de servitudes si ces Entités Privatives appartenaient à des Copropriétaires différents.

Ces servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent. Elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du propriétaire consacrée par l'article 3.119 du Code civil.

Il est notamment ainsi:

- des vues et jours qui pourraient exister ;
- les distances pour les fenêtres, ouvertures de murs et autres ouvrages semblables inférieures à ce qui est prévu à l'article 3.132 du Code civil;
- les distances de plantation inférieures à ce qui est prévu à l'article 3.133 du Code civil :
- des communautés de descentes d'eaux pluviales et résiduaires, d'égouts, etcetera;
- du passage des conduits, gaines, tuyauteries, câbles, raccordements divers, de toute nature, nécessaires aux différents Entités Privatives ou au service du Complexe et de l'accès à ceux-ci, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus du sol; et,
- de façon générale de toutes les servitudes établies sur un Bloc au profit d'un autre, que révéleront les plans ou encore l'usage des lieux.

Sans préjudice à l'article 3.128 du Code civil, il est expressément convenu que les servitudes auront un caractère perpétuel et qu'elles ne sauraient être modifiées, restreintes, altérées ou supprimées sans le consentement de toutes parties intéressées.

# 11 Servitudes résultant du titre de propriété

11.1 L'acte de vente reçu par Maître Vincent VRONINKS, notaire à Ixelles, et Maître Paul POOT, notaire à Anderlecht, en date du 26 juin 2012 transcrit au deuxième bureau de la conservation des hypothèques de Bruxelles le 28 juin suivant sous la référence 49-T-28/06/2012-07397 énonce littéralement ce qui suit :

« L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations de la venderesse qui résultent du ou des titres de propriété de la venderesse.

Dans l'acte prérappelé, reçu par le notaire Paul Poot, figurent des conditions spéciales. Elles sont ici littéralement reproduites :

« La vente a lieu aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par le Conseil communal d'Anderlecht, le 29 juillet 1937, modifié le 22 décembre 196 et le 27 décembre 1962, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

En cas de construction, l'acquéreur devra se conformer en tous points aux prescriptions des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'alignement, le niveau à suivre, les zones de recul éventuelles, le genre de constructions à ériger, les égouts, trottoirs et pavages et tous autres points de sa compétence, le tout sans recours contre la venderesse. »

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations de la venderesse résultant desdites stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

La venderesse déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises ci-dessus, il n'existe pas d'autre condition spéciale sur le bien, et que personnellement, elle n'en a conféré aucune. La venderesse décline toute

responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs. »

**11.2** Les Copropriétaires seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant desdites stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

# 12 Nouvelles servitudes conventionnelles

Ś

#### CHAPITRE III: RÉSERVES – MODIFICATIONS EVENTUELLES AUX ACTES DE BASE

# 13 Modifications éventuelles à l'acte de base

# 13.1 Équipements d'intérêt général

La Comparante se réserve le droit, jusqu'au moment de la réception provisoire des parties communes du Complexe, d'apporter des modifications aux présents statuts, pour autant que ce soit justifié par des circonstances d'ordre technique ou par l'intérêt légitime de l'Association, que cela n'affecte pas les droits des autres Copropriétaires sur leur partie privative et que cela n'alourdisse pas les obligations d'un ou plusieurs Copropriétaires. La Comparante supporte les frais liés à cette modification.

La Comparante adressera par envoi recommandé à tous les autres Copropriétaires un projet de modification des statuts, au moins deux mois avant la passation de l'acte modificatif, dans lequel les coordonnées du notaire instrumentant seront explicitement indiquées. À peine de déchéance de ses droits, un Copropriétaire doit s'opposer à la modification précitée dans les deux mois de la réception de cet envoi par envoi recommandé au notaire concerné et, le cas échéant, agir en justice.

# 13.2 Appartement témoin – publicité

Jusqu'au moment du transfert de la dernière Entité privative du Complexe appartenant à la Comparante, celle-ci se réserve, tant pour elle-même que pour ses ayants cause, le droit d'aménager et d'utiliser gratuitement une ou des Entités privatives dans le Complexe en tant que « appartement témoin ».

Pour l'exercice de ce droit, la Comparante, ses préposés, représentants ou invités sont autorisés à avoir et se procurer à tout moment un accès aux appartements aménagés par elle dans ce but.

Pour la même période, la Comparante se réserve aussi le droit, moyennant le respect des dispositions impératives de la loi en la matière, d'effectuer toute forme de publicité dans le but de la commercialisation du Complexe. La publicité à réaliser ne pourra néanmoins en aucun cas priver de lumière ou de la vue, complètement et/ou pour une durée limitée, des Entités privatives déjà occupées par des tiers.

# 13.3 Procurations au bénéfice de la Comparante

La Comparante et ses ayants-cause, sont autorisés à signer seuls les actes qui seront ou devront être dressés en exécution des droits qu'elle s'est réservés en vertu des dispositions énoncées au présent Article.

Toutefois, si l'intervention des autres Copropriétaires du Complexe devait être nécessaire, ceux-ci seront alors tenus d'y prêter gratuitement et gracieusement leur concours, et ce, à la première demande de la Comparante.

Pour autant que nécessaire, les Copropriétaires donnent dès à présent et irrévocablement mandat à la société \$ qui accepte pour les représenter lors de la signature de ces actes.

Le seul fait de devenir titulaire de droits réels dans le Complexe est, par ailleurs, considéré comme la ratification de la présente stipulation, avec mandat exprès permettant, si nécessaire, l'application des règles de la procuration.

#### TITRE III: REGLEMENT DE COPROPRIETE

# **CHAPITRE I: EXPOSE GENERAL**

# 14 Statut juridique

L'Acte de Base et le règlement de copropriété forment ensemble les statuts du Complexe.

Ils obligent tous titulaires actuels ou futurs de droits dans la copropriété, ainsi que leurs ayants droit et ayants cause à quelque titre que ce soit, sans préjudice aux actions en justice visées à l'article 3.92du Code civil.

Ces statuts règlent tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et, éventuellement, la reconstruction du Complexe. Ils contiennent les dispositions applicables au Complexe et réglant tout ce qui concerne la description des droits et obligations de chaque Copropriétaire quant aux Parties Communes, les critères et le mode de calcul de la répartition des charges communes. Ils règlent également les droits et obligations de chaque Copropriétaire quant aux Parties Communes et parties privatives.

Les dispositions aux présentes et les servitudes qui peuvent en résulter s'imposent en tant que statut réel à tous les Copropriétaires ou titulaires de droits réels actuels et futurs de tout ou partie d'une Entité Privative au sein du Complexe. Elles ne pourront être modifiées que par une décision de l'Assemblée Générale prise dans le respect de la loi et les présents statuts. Elles seront opposables aux tiers par la transcription du présent Acte au bureau des hypothèques compétent.

Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur le Complexe aux conditions prévues à l'article 3.93 du Code civil.

Toute modification à l'acte de base et/ou au règlement de copropriété devra faire l'objet d'un acte notarié soumis à transcription.

L'Association est dotée de la personnalité juridique.

# 15 Division du Complexe en Parties Communes et Entités Privatives

Le Complexe comporte, d'une part, des Parties Communes dont la propriété appartient indivisément, suivant la loi, l'usage, les dispositions des statuts ou par décision de l'Assemblée Générale, à tous les Copropriétaires du Complexe pour une quote-part, et d'autre part, des parties privatives, dont chacun des Copropriétaires a la propriété privative et l'usage exclusif.

# 16 Mode de calcul des quotes-parts

Les Parties Communes sont réparties en 10.000/10.000èmes (dix mille/dix millièmes) qui seront attribuées à toutes les Entités Privatives du Complexe, le tout en proportion de la valeur respective de chaque Entité Privative, selon les critères légaux et reprises dans le rapport motivé dont question ci-avant.

# **CHAPITRE II: PARTIES COMMUNES**

# 17 Parties communes - principes

Les Parties Communes sont divisées en quotités attribuées aux Entités privatives.

Cette répartition sera acceptée irrévocablement par tous les Copropriétaires comme définitive, quelles que soient les modifications apportées aux Entités Privatives pour améliorations, embellissements ou autre.

Les Parties Communes ne pourront jamais, vu leurs indivisibilité et destination, faire l'objet d'un partage ou d'une licitation, sauf toutefois le cas de sinistre total, ainsi qu'il est expliqué aux Articles 54 et suivants.

Les Parties Communes sont l'accessoire d'une Entité Privative, et ce seulement pour la quote-part attribuée à cette Entité Privative dans les Parties Communes.

# 18 Situation juridique des Parties Communes

Les Parties Communes appartiennent indivisément aux Copropriétaires dans la proportion de leur quote-part dans celles-ci telle qu'indiquée aux présentes. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'Association.

# 19 De la jouissance des Parties Communes

**19.1** Sous réserve de l'article 3.82 du Code civil, les Copropriétaires ou Occupants ne peuvent en aucune facon porter atteinte à la chose commune.

Sans faire préjudice à ce qui est stipulé dans le règlement d'ordre intérieur, Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit de leurs Copropriétaires et Occupants.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait, pour un Copropriétaire ou Occupant, d'encombrer de quelque manière que ce soit les ascenseurs, les aires de manœuvre, les halls, escaliers, paliers et couloirs communs ou d'y effectuer des travaux de ménage tels que battage et brossage de tapis, literies et habits, étendage de linge, nettoyage de meubles ou ustensiles, cirage de chaussures, travaux de bricolage.

Les Copropriétaires ou Occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Ils éviteront de traîner dans les Entités Privatives, des tables ou des chaises non munies de sabots "anti-bruit" efficaces, de manier des robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagements les volets éventuels.

Cette clause n'est pas de style, mais de stricte application.

Pour autant qu'elles intéressent la Copropriété l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités nécessaires des Copropriétaires sont soumises aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur.

Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

**19.2** Il est attribué, à titre de servitude, aux appartements des étages l'usage et la jouissance exclusifs, privatifs des Parties Communes aménagées en terrasses.

Il est attribué, à titre de servitude, aux appartements du rez-de-chaussée l'usage et la jouissance exclusifs, privatifs des Parties Communes aménagées en jardins.

Chaque Entité Privative ayant l'usage et la jouissance privatifs et exclusifs de la partie de la terrasse ou du jardinet qui se trouve dans son prolongement.

Cette servitude d'usage et de jouissance privatifs et exclusifs des terrasses et jardinets ne peut être séparée des Entités Privatives auxquelles elle se trouve attachée et dont elle forme un accessoire.

Chaque Copropriétaire ou Occupant a l'obligation d'entretenir ces terrasses et jardinets. Ils ont entre autre l'obligation d'entretenir l'écoulement des eaux des terrasses, dont ils ont l'usage exclusif, de façon à permettre une évacuation normale.

Les Copropriétaires et Occupants des Entités Privatives concernées devront donner accès aux terrasses pour permettre d'y effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou de replacement éventuel.

Les réparations et le remplacement des éléments des terrasses constitueront une Charge commune, sauf le cas où ces éléments auraient été détériorés ou endommagés par le Copropriétaire ou l'Occupant des Entités Privatives auxquelles leur jouissance et usage sont rattachés.

Fait toutefois exception, et constitue une partie privative, le revêtement supérieur en ce compris les plots (espace de foulée) des terrasses, dont l'entretien et le remplacement éventuel restent à charge des Copropriétaires ou Occupants concernés, sauf l'hypothèse où ledit revêtement aurait été détérioré ou endommagé en vue de permettre l'entretien, la réparation ou le remplacement des éléments communs qu'il recouvre, notamment de l'étanchéité, auquel cas les frais de réparation ou de remplacement du revêtement détérioré ou endommagé constitueront des charges communes. De même les plantations et terreau des jardinets constituent une partie privative.

# 20 Transformations aux Parties Communes

Les travaux de modifications aux Parties Communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le Syndic, ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'Assemblée Générale et sous la surveillance de l'architecte désigné par l'Assemblée Générale.

S'il s'agit de percer des gros murs ou des murs de refend ou de modifier l'ossature en béton armé, les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte, d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus à l'architecte, ingénieur ou technicien sont à la charge du ou des Copropriétaires faisant exécuter les travaux.

En outre, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale ne dégage pas le ou les Copropriétaires à charge de qui les travaux sont exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux pourraient entraîner tant aux Entités Privatives qu'aux Parties Communes.

#### 21 Travaux aux Parties Communes

Sans préjudice de l'Article 7, les réparations et travaux aux Parties Communes sont supportés par les Copropriétaires, suivant les quotes-parts de chacun dans les Parties Communes, sauf dans les cas où les statuts en décident autrement.

Les réparations et travaux sont répartis en deux catégories :

- réparations urgentes ; et,
- réparations non urgentes.

# 21.1 Réparations urgentes

Le Syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir demander l'autorisation de l'Assemblée Générale. Les Copropriétaires ne peuvent jamais y faire obstacle.

Sont assimilés à des réparations urgentes tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le "Guide Pratique pour l'Entretien des Bâtiments" (C.S.T.C.), la dernière édition devant être prise en considération.

#### 21.2 Réparations ou travaux non urgents

Ces travaux peuvent être demandés par le Syndic ou un Copropriétaire, le cas échéant en application de l'article 3.82 du Code civil.

Ils sont soumis à l'Assemblée Générale la plus proche.

Une fois approuvés par l'Assemblée Générale ils sont alors obligatoires pour tous.

#### 21.3 Mise en concurrence

Le montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire est égal à \$.

Une mise en concurrence n'est pas requise pour les actes et travaux visés à l'article 3.89, § 5, 2° du Code civil.

#### 22 Servitudes relatives aux travaux

Si le Syndic le juge nécessaire, les Copropriétaires doivent donner accès, par leurs Entités Privatives (occupées ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien et nettoyage des Parties Communes ; il en est de même pour les contrôles éventuels des canalisations privatives, si leur examen est jugé nécessaire par le Syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs Entités Privatives, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs et autres corps de métier exécutant des réparations et travaux nécessaires aux Parties Communes ou aux Entités Privatives appartenant à d'autres Copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec célérité et propreté.

Si les Copropriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur Entité Privative à un mandataire habitant la commune dans laquelle le Complexe est situé, dont le nom et l'adresse doivent être connus du Syndic, de manière à pouvoir accéder aux Entités Privatives si la chose est nécessaire. Tout contrevenant à cette disposition supportera exclusivement les frais supplémentaires résultant de cette omission.

Les Copropriétaires doivent supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux Parties Communes qui sont décidées conformément aux règles cidessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux, les Copropriétaires doivent supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs pendant les travaux aux Parties Communes ou aux Entités Privatives.

Les corps de métier peuvent avoir accès dans les parties où doivent s'effectuer les dits travaux et les matériaux à mettre en œuvre peuvent donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les Parties Communes.

Si un Copropriétaire fait effectuer des travaux d'une certaine importance, le Syndic peut exiger le placement d'un monte-charge extérieur, avec accès des ouvriers par échelle et tour.

Les emplacements pour l'entreposage des matériaux, du matériel ou autres seront strictement délimités par le Syndic. Le Copropriétaire responsable des travaux est tenu de remettre en état parfait le dit emplacement et ses abords ; en cas de carence, fixée dès à présent à huit jours maximum, le Syndic a le droit de faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du Copropriétaire concerné, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

# 23 Nettoyage des Parties Communes

Le service de nettoyage des Parties Communes et l'évacuation des ordures ménagères est assuré par les soins du Syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus par la loi, le présent règlement de copropriété et par les autorités administratives.

Le personnel d'entretien est chargé du nettoyage des Parties Communes.

En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le Syndic prendra toute initiative pour pourvoir à son remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des Parties Communes, notamment des trottoirs, accès, halls, cages d'escaliers, rampe.

# 24 Zones de plantation communes

Pour les travaux relatifs à l'état d'entretien et de parfaite conservation, et notamment, tonte, fumure, arrosage et renouvellement des plantations communes (et donc à l'exclusion de celle donnée en jouissance privative), il appartient au Syndic de passer un contrat d'entretien avec un entrepreneur de travaux de jardinage, selon les modalités prévues dans le présent règlement de copropriété.

Les frais à en résulter constituent des Charges Communes et sont répartis comme tels entre tous les Copropriétaires.

# 25 Esthétique Générale du Complexe

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie du Complexe, même s'il s'agit de choses privatives ou à usage privatif, ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale, et, pour autant qu'il s'agisse de l'architecture des façades, avec l'accord de l'Architecte, ou à défaut et en cas d'urgence par le Syndic.

Il est expressément interdit d'installer ou de placer sur les terrasses (à l'exception de ce qui est précisé ci-avant) et balcons des constructions, cabanes, antennes, paraboles, machines ou appareils quelconques, et d'entreposer des marchandises, si ce n'est avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Le mobilier présent sur les terrasses et balcons sera constitué de matériaux tels que l'aluminium et le bois à l'exclusion du plastique. Les teintes du mobilier seront similaires aux couleurs présentes sur les façades du Complexe.

Afin d'assurer une parfaite harmonie du Complexe, la teinte des tentes solaires et des parasols ainsi que la teinte et composition du mobilier placés en terrasse ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'Assemblée Générale.

# **CHAPITRE III: PARTIES PRIVATIVES**

#### 26 Définition des parties privatives

Chaque propriété privée comporte les parties à l'usage exclusif d'un propriétaire, et constitutives de l'Entité Privative.

Les Parties privatives ont été plus amplement décrites à l'Article 7.3.3(ii).

# 27 De la jouissance des Entités Privatives

Chacun des Copropriétaires ou Occupants a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par (i) le présent règlement, (ii) le règlement d'ordre intérieur, et ce à la condition de ne pas nuire aux droits des autres Copropriétaires ou Occupants, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité,

l'étanchéité, l'isolation ou l'harmonie du Complexe, ni la tranquillité de ses Occupants.

Dans les parties privatives, chaque Copropriétaire restera libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls et dans les limites fixées par le règlement de copropriété, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins ou les autres Copropriétaires et Occupants, ou encore à compromettre la solidité, l'étanchéité, la salubrité, l'harmonie, l'Esthétique Générale ou la sécurité du Complexe.

Ces travaux ne pourront, sous peine d'indemnisation couvrant les frais de réparation, de remise en état, frais annexes et dommages et intérêts éventuels :

- ni endommager, de quelque manière que ce soit, les gaines, conduites, tubages ou tuyauteries;
- ni avoir pour effet d'utiliser l'un ou l'autre de ces éléments pour un usage auquel il n'est pas spécifiquement destiné, dans le strict respect des règles de l'art.

Ces travaux ne pourront se faire que dans le respect le plus strict des normes relatives à la sécurité incendie.

Sauf s'il s'agit de travaux touchant à la structure du Complexe, à des murs communs ou mitoyens, ou pouvant mettre en cause la stabilité, la solidité, l'étanchéité, l'isolation ou l'Esthétique Générale du Complexe, pour lesquels l'assentiment écrit d'un architecte, ou à son défaut et en cas d'urgence d'un architecte désigné par le Syndic est requis, chacun pourra modifier comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux, et cela sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les Parties Communes et les locaux des autres Copropriétaires. La totalité des coûts occasionnés par ces travaux, y compris les honoraires d'architecte et éventuellement d'experts ainsi que les frais d'administration et les frais de modifications éventuelles des statuts du Complexe, sera à la charge du Copropriétaire maître d'ouvrage.

Il est interdit aux Copropriétaires de les diviser en plusieurs Entités Privatives, sauf autorisation de l'Assemblée Générale, mais il est permis de réunir plusieurs Entités Privatives en une seule et de la diviser ensuite pour reconstituer les Entités Privatives initiales telles qu'elles existaient originairement.

Il est interdit aux Copropriétaires et Occupants de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un Copropriétaire ou Occupant négligent d'effectuer dans leur propriété des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation et exposent, par leur inaction, les Parties Communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le Syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du Copropriétaire ou Occupant en défaut, aux travaux urgents dans ces locaux privatifs, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse. Les Copropriétaires ou Occupants sont tenus de donner libre accès à leurs locaux pour permettre la réalisation de ces travaux. À défaut, le Syndic est autorisé aux termes des présents statuts à recourir aux soins d'un huissier de justice assisté d'un serrurier pour accéder à l'Entité Privative concernée, aux frais, risques et périls du Copropriétaire ou Occupant défaillant.

# 28 Modifications des Entités Privatives

Il est interdit aux Copropriétaires de les diviser leur de Entités Privatives, sauf autorisation de l'Assemblée Générale.

Le Copropriétaire de deux Entités Privatives situées l'une au-dessus de l'autre et se touchant par plancher et plafond, ou de deux Entités Privatives l'un à côté de l'autre, peut les réunir en une seule Entité Privative. En ce cas, les quotes-parts dans les choses et dépenses communes afférentes aux deux Entités Privatives sont cumulées.

Cette transformation peut se faire pour autant qu'elle soit effectuée dans les règles de l'art et qu'elle respecte les droits d'autrui, tant pour les Entités Privatives que pour les Parties Communes.

À cet effet, l'autorisation et la surveillance par un architecte ou par un ingénieur désigné par le Syndic sont requises, aux frais du Copropriétaire désirant opérer cette réunion

Après avoir réuni deux Entités Privatives, il est permis ensuite de les diviser à nouveau, moyennant respect des mêmes conditions que celles prévues pour la réunion des Entités Privatives.

## 29 Portes palières

Les portes donnant accès par les halls, dégagements et paliers communs, aux divers Entités privatives, sont privatives. Toutefois, pour le remplacement ou les travaux de peinture des faces extérieures de ces portes, il y a lieu de se référer aux principes énoncés au point relatif à l'harmonie du Complexe.

## 30 Fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes

Le remplacement des fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes privatifs constituent des charges privatives à chaque Entité Privative.

Toutefois, afin d'assurer une parfaite harmonie au Complexe, le style des fenêtres, portes-fenêtres et châssis, ainsi que la teinte de la peinture ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'Assemblée Générale.

# 31 Limites de la jouissance des parties privatives

## 31.1 Esthétique Générale du Complexe

Il est renvoyé à l'Article 25.

## 31.2 Location

Le Copropriétaire pourra donner son Entité Privative en location.

Il a seul droit au vote inhérent à sa qualité de Copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou Occupant, à moins que celui-ci ne soit dûment mandaté.

## 31.3 Logements

Les logements étant destinés exclusivement, en principe, à l'usage de logement, l'exercice d'une activité professionnelle libérale modifiant cette destination ne pourra se faire que sous la seule responsabilité du Copropriétaire de l'Entité Privative, le cas échéant, moyennant autorisation préalable des autorités administratives compétentes, portée à la connaissance du Syndic par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle.

L'exercice d'une profession libérale dans le Complexe ne pourra jamais troubler la jouissance des autres Occupants.

Si l'exercice d'une profession libérale dans le Complexe entraîne de nombreuses visites de personnes utilisant l'ascenseur ou les communs, les Copropriétaires desdites Entités Privatives devront s'entendre avec le Syndic pour fixer, par un forfait, l'indemnité due aux Copropriétaires participant aux frais de cet ascenseur ou de l'entretien des communs, pour cet usage intempestif des Parties Communes.

## 31.4 Caves

Les caves ne pourront être louées qu'à des personnes étant déjà propriétaires ou locataires d'un logement dans le Complexe.

# 31.5 Emplacement de parking

Le Copropriétaire d'un emplacement de parking ou box de garage fermé ne devra pas être Copropriétaire d'une autre Entité Privative.

Les propriétaires des emplacements de parking sont dès à présent autorisés à faire installer une borne électrique pour recharger leur véhicule électrique. Tous frais d'installation de la borne (câbles, compteur, raccordement,...) et consommations seront à charge des personnes qui en bénéficient.

Les emplacements de parking pourront être vendus ou loués à des personnes n'étant pas propriétaires d'un logement dans le Complexe. Il est précisé que ces personnes

devront prendre accès à la rue par la sortie \$. Tout accès au reste du Complexe leur est strictement interdit.

Les emplacements de parking ne peuvent être affectés qu'à emplacement de parking. Il est strictement défendu d'y entreposer des marchandises ou archives, d'y laver ou d'y faire l'entretien d'un véhicule.

Il sera interdit d'actionner les avertisseurs d'automobile et de stationner dans les entrées carrossables et les aires de manœuvre, à l'effet de ne point gêner les manœuvres d'entrée et de sortie.

## **CHAPITRE IV: CHARGES ET RECETTES COMMUNES GENEREES PAR LES PARTIES COMMUNES**

# 32 Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes

Les charges communes incombent à tous les Copropriétaires en fonction des quotesparts qu'ils détiennent dans les Parties Communes.

Les charges communes sont, de façon générale, les dépenses nécessaires à l'entretien et à la réparation des Parties Communes, les frais de consommation des installations communes et équipements collectifs, les indemnités dues par la copropriété constituée en faute, les primes des polices d'assurance souscrite pour l'ensemble de la Copropriété et pour couvrir la responsabilité civile de l'Association, les frais de reconstruction du Complexe détruit.

L'énumération qui précède est exemplative et non limitative.

Outre ce qui est dit ci-dessus, les charges communes, générées par les Parties Communes, comprennent notamment :

- quant au terrain (sol et sous-sol): les éventuels coûts qui pourraient être générés par la législation applicable en matière de pollution de sol, sous-sol et eaux souterraines.
- (ii) les charges afférentes à l'ensemble des Parties Communes ci-avant limitativement énumérées.
- (iii) l'ensemble des frais droits et honoraires du Syndic et/ou du Syndic provisoire.
- (iv) les frais d'assurances commune contre l'incendie et les périls connexes.
- (v) les frais d'entretien, de maintenance et de renouvellement des Parties Communes.

Chaque Copropriétaire contribuera à ces charges communes à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les Parties Communes.

# 33 Répartition des charges communes

## 33.1 Principe

Les charges communes se répartissent entre tous les Copropriétaires, dans la proportion de la quote-part respective dans les Parties Communes liées à l'Entité Privative, dont ils sont propriétaires.

## 33.2 Impôts

À moins que les impôts relatifs au Complexe ne soient établis directement une des Entités Privatives, les impôts seront réputés charges communes.

# 33.3 Responsabilité du fait du Complexe

La responsabilité du fait du bâtiment concernant la Copropriété (article 1386 du Code civil) et, de façon générale, toutes les charges générées à raison de l'existence du Complexe se répartissent suivant la règle de principe établie ci-dessus, pour autant, bien entendu, qu'il s'agisse de charges générées par les Parties Communes et sans préjudice au recours que l'Association pourrait avoir contre celui dont la responsabilité serait engagée, tiers, ou Copropriétaire d'une Entité Privative.

## 33.4 Augmentation des charges

Dans le cas où un Copropriétaire augmenterait les charges communes pour son compte personnel, il devra supporter seul cette augmentation.

# 33.5 Répartition pratique des charges communes

Il incombe au Syndic du Complexe de procéder à la répartition des charges communes.

Cette répartition se fera par lui ou ses services suivant les règles arrêtées ci-après.

# 34 Imputations particulières aux communautés de charges découlant de l'utilisation de parties communes spéciales

#### 34.1 Énumération

**34.1.1** Chacune des trois communautés dont question à l'Article 7 se verra imputer les charges découlant de l'utilisation par ces communautés de certaines parties communes spéciales dans de le Complexe.

#### **34.1.2** Ainsi:

- la communauté dénommée « Communauté des parkings intérieurs» prendra en charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement de la porte sectionnelle d'accès aux parkings, des rampes d'accès, aires de manœuvres et de circulation, consommation d'électricité et entretien, réparations et renouvellement de toutes les installations généralement quelconques servant à usage exclusif de la communauté des parcages;
- les communautés de chacun des blocs dont est composé le Complexe devront supporter, chacun en ce qui les concerne, les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement des escaliers et porches d'accès vers chacun des Bâtiments, halls d'entrée, sas, cages d'escalier avec escaliers, ascenseurs et trémies d'ascenseurs, machineries d'ascenseur et locaux (locaux pour poussettes, etc.) desservant exclusivement chaque Bâtiment.

## 34.2 Répartition des charges incombant à chaque communauté

La répartition des charges incombant à chacune des communautés se fera proportionnellement au nombre de quotités que possède chacun des Copropriétaires concernés par la communauté en question par rapport à l'ensemble des quotités attribuées aux Entités Privatives faisant partie de cette communauté. dessus entre les différents Copropriétaires composant le Complexe.

# Provision, établissement des comptes de copropriété relatifs aux charges communes, règlement et recouvrement des charges communes

## 35.1 Provision

Le Syndic est autorisé, pour faire face aux dépenses courantes tombant dans la définition des charges communes, à réclamer aux Copropriétaires une provision dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, mais qui en toute hypothèse devra permettre de couvrir au minimum le montant semestriel total des charges communes, en prenant comme période de référence, celle de la même période de six mois de l'année précédente, le tout de façon à garantir au maximum la fourniture des services généraux ayant générés les dites charges communes, en toutes circonstances.

## 35.2 Établissement des comptes de copropriété relatifs aux charges communes

Le compte des charges communes est établi annuellement, de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé à établir par Arrêté Royal. Les comptes de gestion du Syndic sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle, par ce dernier, qui en reçoit décharge s'il échait.

Ces comptes annuels du Syndic à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, sont clôturés en fin d'année comptable, dont la date est fixée par décision prise en Assemblée Générale.

Le Syndic devra les joindre à la convocation des Copropriétaires à l'Assemblée Générale ordinaire et devra le cas échéant les soumettre à l'examen du conseil général de copropriété, lequel devra vérifier ces comptes avec les pièces justificatives. Le conseil général de copropriété devra établir un rapport à l'Assemblée Générale en formulant leurs propositions.

Les comptes de l'Association doivent être établis de manière claire, précise et détaillée. Le Syndic peut tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de la trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du

fonds de réserve, ainsi que les créances et les dettes. L'Assemblée Générale peut imposer la tenue d'une comptabilité à partie double.

Le Syndic détermine la quote-part de chaque Copropriétaire dans ces comptes annuels en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les Copropriétaires signaleront aux membres du conseil général de copropriété, les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

## 35.3 Règlement des charges communes

Le règlement des charges communes incombant à un Copropriétaire doit se faire, au plus tard dans la quinzaine de l'envoi du compte.

En cas de retard de paiement les sommes dues seront de plein droit et sans mise en demeure préalable productives d'intérêt au taux légal augmenté de 3% depuis la date de leur exigibilité, jusqu'au jour du paiement intégral effectif.

Le paiement des charges communes n'emporte pas approbation des comptes, celle-ci demeurant du ressort de l'Assemblée Générale.

## 35.4 Recouvrement des charges communes

Le Syndic, en sa qualité d'organe de l'Association, est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des Copropriétaires au sein du Complexe.

À cette fin, le Syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

(i) à assigner les Copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

À cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers.

Le Syndic peut en outre réclamer des frais de dossier pour tout litige qui serait transmis à l'avocat de l'Association.

Le Syndic devra souscrire aux frais de l'Association une assurance protection juridique pour s'assurer contre les litiges qui peuvent survenir entre l'Association et un de ses membres.

Les primes payées dans le cadre de cette assurance seront également constitutives de charges communes.

(ii) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au défaillant, cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au Syndic par chacun des Copropriétaires au sein du Complexe pour le cas où lesdits Copropriétaires sont défaillants envers la Copropriété.

Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le Syndic lui aura donné quittance.

(iii) à réclamer aux Copropriétaires, en proportion des quotes-parts dans les Parties Communes rattachées aux Entités Privatives défaillante dans les charges communes, à titre de provision.

Tous les Copropriétaires au sein du Complexe sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

Durant la carence d'un défaillant, les autres Copropriétaires devront suppléer à la carence et fournir les sommes nécessaires à la bonne marche des services communs généraux.

#### 36 Fonds de roulement - Fonds de réserve

#### 36.1 Fonds de roulement

Le Syndic aura, la gestion du fonds de roulement relatif à la Copropriété.

On entend par « fonds de roulement » la somme des avances faites par les Copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques liés aux

Parties Communes, les frais de gérance et tous les frais constitutifs de charges communes dont question ci-dessus.

Ces avances seront versées sur un ou plusieurs comptes ouverts au nom de l'Association, auprès d'une banque belge de premier ordre, et géré(s) par le Syndic.

Toutes les charges périodiques de la Copropriété seront payées au moyen de ce fonds de roulement, et toutes les recettes, concernant la Copropriété, seront versées sur ce ou ces compte(s) constituant le fonds de roulement et en général tous les mouvements de fonds s'opèreront au moyen de ces comptes.

Ce « fonds de roulement » sera comme indiqué ci-avant alimenté par des versements à faire par les Copropriétaires conformément aux dispositions relatives au règlement des charges, chacun en proportion de sa part dans les Parties Communes.

Le montant et la date de ces versements seront arrêtés lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tous les ans, pendant la quinzaine qui précède l'Assemblée Générale ordinaire, le Syndic devra tenir ses comptes, pièces à l'appui, à la disposition de tous les Copropriétaires qui pourront en prendre connaissance, sans déplacement des documents.

En cas de dépenses exceptionnelles : paiements d'impôts, primes d'assurances, exécution de travaux, etcetera, le Syndic pourra faire appel à une provision supplémentaire.

#### 36.2 Fonds de réserve

L'Association doit constituer au plus tard à l'issue d'une période de cinq (5) ans suivant la date de la réception provisoire des parties communes de la Résidence, un fonds de réserve dont la contribution annuelle ne peut être inférieure à cinq pour cent (5%) de la totalité des charges communes ordinaires de l'exercice précédent. L'Association des copropriétaires peut décider de ne pas constituer ce fonds de réserve obligatoire.

On entend par « fonds de réserve » la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement d'un équipement collectif, et en général toutes les grosses réparations, et le remplacement de toute Partie Commune qui deviendront nécessaires.

L'Assemblée Générale, décidera du placement de ce fonds en attendant son utilisation.

Pour le surplus, dès la création du fonds de réserve, toutes les règles exposées cidessus concernant le fonds de roulement seront applicables mutatis mutandis au fonds de réserve, sauf décision contraire expresse de l'Assemblée Générale.

# 37 Modification de la répartition des charges communes

L'Assemblée Générale peut décider de modifier la répartition des charges communes. Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'Assemblée Générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le Syndic doit établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte, sans que ce décompte doive remonter à plus de cinq ans.

Ce décompte doit être approuvé par l'Assemblée Générale convoquée par les soins du Syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque Entité Privative dont les quotes-parts dans les charges communes ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque Entité Privative dont les quotes-parts dans les charges communes ont été revues à la hausse.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'Assemblée Générale ou du jugement coulé en

force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes

En cas de cession d'une Entité Privative, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire prorata temporis.

La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine.

#### 38 Recettes

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des Parties Communes, elles seront acquises à l'Association qui décidera de leur affectation.

# CHAPITRE V : DÉCOMPTES ET RÉCUPÉRATION DE CHARGES COMMUNES À L'OCCASION DE LA MUTATION D'UNE ENTITÉ PRIVATIVE

#### 39 Mutation d'une Entité Privative

- **39.1** En cas de mutation par décès d'une Entité Privative, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une attestation du notaire chargé de régler la succession.
  - Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informés dans le mois par un avis du notaire rédacteur de l'acte, indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du nouveau Copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.
  - Ces dispositions sont applicables en cas de mutation résultant d'un legs particulier.
- **39.2** En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit d'une En-tête privative, celleci doit dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Syndic par le nouveau Copropriétaire par une lettre recommandée.
- 39.3 Obligations antérieures à la cession de la pleine propriété d'une Entité Privative ou d'un droit réel conférant à son titulaire la jouissance d'une Entité Privative II est purement et simplement renvoyé à l'article 3.94, § 1<sup>er</sup> du Code civil.
- **39.4 Obligations du notaire instrumentant en cas de cession d'une Entité Privative** Il est purement et simplement renvoyé à l'article 3.94, § 2 du Code civil.

# 39.5 Obligation à la dette

Il est purement et simplement renvoyé aux paragraphes 2, alinéas 5 et 6, 3, 4 et 5 de l'article 3.94 du Code civil.

## **CHAPITRE VI: ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES**

#### 40 Constitution

L'Association regroupe tout titulaire d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel portant sur une Entité Privative dans la Copropriété.

# 41 Dénomination

L'Association sera dénommée :

## « Association des Copropriétaires de la Résidence \$ ».

Cette dénomination devant être suivie de l'adresse du Complexe. Tous documents émanant de l'Association mentionnent son numéro d'entreprise.

# 42 Siège

Elle aura son siège dans le Complexe.

# 43 Personnalité juridique – Composition

L'Association disposera de la personnalité juridique dès que les deux conditions suivantes sont réunies :

- la cession ou l'attribution d'une Entité Privative donnant naissance à l'indivision, et;
- la transcription des présents statuts au Bureau Sécurité Juridique compétent.

A défaut de transcription, l'Association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique. Par contre, les tiers disposent de la faculté d'en faire état contre elle.

Chaque Copropriétaire d'une Entité Privative est membre de l'Assemblée Générale et participe aux délibérations.

Chaque Copropriétaire dispose d'un nombre de voix égal à sa quote-part dans les Parties Communes.

## 44 Patrimoine de l'Association

L'Association ne peut être propriétaire que des meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

En conséquence, l'Association ne peut être titulaire de droits réels immobiliers, qui restent appartenir aux Copropriétaires ; il en est notamment ainsi des Parties Communes.

## 45 Objet

L'Association a pour objet la conservation et l'administration du Complexe.

# 46 Solidarité des Copropriétaires

L'exécution des décisions condamnant l'Association peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque Copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les Parties Communes.

Toutefois, le Copropriétaire sera dégagé de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'absence de décision de l'Assemblée Générale, s'il n'a pas été débouté de l'une des actions introduites conformément à l'article 3.92 paragraphes 3 et 4 du Code civil.

En cas d'action intentée par un Copropriétaire et à défaut de décision coulée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'Association est mise en cause, ledit Copropriétaire participera aux frais de procédure et d'avocat en proportion de sa quote-part dans les charges communes, sans préjudice du décompte final si, suite à une décision sur cette action, l'Association est condamnée.

# 47 Actions en justice – Frais

L'Association a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elle est valablement représentée par le Syndic.

Tout Copropriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son Entité Privative, après en avoir informé par pli recommandé le Syndic qui à son tour en informe les autres Copropriétaires.

# 48 Dissolution – Liquidation

L'Association est dissoute de plein droit dès que l'Indivision a pris fin.

Elle renaîtra de plein droit si l'Indivision venait à renaître. La destruction même totale du Complexe n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale peut dissoudre l'Association.

Cette décision doit être constatée par acte authentique, soumis à la transcription.

Toutefois, l'Assemblée Générale ne pourra la dissoudre si le Complexe reste soumis aux articles 3.68 à 3.100 du Code civil.

L'Association peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

L'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans le Complexe, objet des présents statuts.

L'Assemblée Générale, ou si celle-ci reste en défaut de le faire, le Syndic désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique. Les dispositions du Code des sociétés s'appliquent à la liquidation de l'Association.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit au Bureau Sécurité Juridique compétent.

Toutes actions intentées contre les Copropriétaires, l'Association, le Syndic et les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de cette transcription.

L'acte de clôture de liquidation contient :

- (i) l'endroit désigné par l'Assemblée Générale où les livres et documents de l'Association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription ;
- (ii) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux Copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

## 49 Actions en justice

## 49.1 Par l'Association

L'Association a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Nonobstant l'article 3.86, § 3, l'Association a le droit d'agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs Copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou la négation de droits réels ou personnels sur les Parties Communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci. Elle est réputée avoir la qualité et l'intérêt requis pour la défense de ce droit ainsi qu'en vue de la modification des quotes-parts dans les Parties Communes ou de la modification de la répartition des charges.

Le Syndic est habilité à introduire toute demande urgente ou conservatoire en ce qui concerne les Parties Communes à charge d'en obtenir ratification par l'Assemblée Générale dans les plus brefs délais.

Le Syndic informe sans délai les Copropriétaires et les autres personnes ayant le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale des actions intentées par ou contre l'Association.

## 49.2 Par le Syndic ou un Copropriétaire

Si l'équilibre financier de la copropriété est gravement compromis ou si l'Association est dans l'impossibilité d'assurer la conservation du Complexe ou sa conformité aux obligations légales, le Syndic ou un ou plusieurs Copropriétaires qui possèdent au moins un cinquième des quotes-parts dans les Parties Communes peuvent saisir le juge pour faire désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires aux frais de l'Association qui, pour les missions attribuées par le juge, se substituent aux organes de l'Association.

## 49.3 Par un Copropriétaire

Tout Copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'Assemblée Générale si elle lui cause un préjudice personnel.

Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'Assemblée Générale a eu lieu.

Le Copropriétaire régulièrement convoqué est présumé avoir pris connaissance de la décision au moment de son adoption par l'Assemblée Générale.

Si la majorité requise ne peut être atteinte, tout Copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'Association, des travaux urgents et nécessaires affectant les Parties Communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les Parties Communes, lorsque l'Assemblée Générale s'y oppose sans juste motif.

Lorsqu'une minorité des Copropriétaires empêche abusivement l'Assemblée Générale de prendre une décision, tout Copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'Assemblée Générale et prenne à sa place la décision requise.

Le Copropriétaire, demandeur ou défendeur dans une procédure l'opposant à l'Association, participe aux provisions pour les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, sans préjudice des décomptes ultérieurs.

Le Copropriétaire défendeur engagé dans une procédure judiciaire intentée par l'Association, dont la demande a été déclarée totalement non fondée par le juge, est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres Copropriétaires.

Le Copropriétaire dont la demande, à l'issue d'une procédure judiciaire l'opposant à l'Association, est déclarée totalement fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune aux honoraires et dépens, dont la charge est répartie entre les autres Copropriétaires.

Si la demande est déclarée partiellement fondée, le Copropriétaire demandeur ou défendeur participe aux honoraires et dépens mis à charge de l'association des copropriétaires.

Ces dérogations ne seront cependant applicables que lorsque les décisions judiciaires seront coulées en force de chose jugée.

# 49.4 Par un Occupant

Toute personne occupant du Complexe en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'Assemblée Générale peut demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'Assemblée Générale adoptée après la naissance de son droit, si elle lui cause un préjudice propre.

Cette action doit être intentée dans les deux mois de la communication de la décision telle que cette communication doit lui être faite en vertu de l'article 3.93, § 4, 2° du Code civil et au plus tard dans les quatre mois de l'assemblée générale.

Le juge peut, avant de dire droit, et sur demande du requérant, ordonner la suspension de la disposition ou de la décision attaquée.

## 50 Opposabilité – Information

- **50.1** Toute disposition du règlement d'ordre intérieur et toute décision de l'Assemblée Générale peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables.
- **50.2** Elles lient tout titulaire d'un droit réel ou personnel sur une Entité Privative disposant du ou exerçant le droit de vote à l'Assemblée Générale au moment de leur adoption.
- **50.3** Elles sont opposables aux autres titulaires d'un droit réel ou personnel sur une Entité Privative aux conditions suivantes, moyennant, le cas échéant, transcription à l'administration générale de la documentation :
  - (i) en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées avant la constitution du droit réel ou personnel, par la notification qui lui est obligatoirement faite par le constituant, à ses frais, au moment de la constitution du droit, de l'existence du règlement d'ordre intérieur et du registre des décisions de l'Assemblée Générale ou, à défaut, à la demande du titulaire du droit personnel ou réel, par la notification qui lui en est faite à l'initiative du Syndic, par envoi recommandé; le constituant est le seul responsable, vis-à-vis de l'Association et du titulaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de notification;
  - (ii) en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées postérieurement à la constitution d'un droit réel ou personnel sur une Entité Privative, par la communication qui lui en est faite, par envoi recommandé dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à l'initiative de celui qui a reçu ce procès-verbal en application de l'article 3.87, § 12 du Code Civil
- Tout Copropriétaire est tenu d'informer sans délai le Syndic de ses changements d'adresse ou des changements intervenus dans le statut personnel ou réel de son Entité Privative. Cette information devra être faite par pli recommandé adressé au Syndic ou contre accusé de réception de celui-ci, dans les huit jours de la signature de l'acte authentique ou de l'acte constatant cette concession.

#### **CHAPITRE VII: ASSURANCES**

#### 51 Généralités

- 51.1 Tous les contrats d'assurances de la copropriété sont souscrits par le Syndic qui doit faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'Assemblée Générale, le Syndic ne peut intervenir comme courtier ou agent d'assurances des contrats qu'il souscrits pour le compte de la copropriété.
- Les décisions relatives aux clauses et conditions des contrats d'assurances à souscrire par le Syndic sont ratifiées par l'Assemblée Générale.
   À défaut de ratification, les contrats souscrits par le Syndic subsisteront jusqu'à leur

terme, sans préjudice de leur dénonciation dans les termes et délais contractuels.

- **51.3** En cas de dégât causé à un lot privatif, le Syndic ne marque pas son accord sur l'indemnité proposée par l'assureur sans la signature des propriétaires concernés. À défaut d'accord de ces derniers, le Syndic transige avec l'assureur sous sa responsabilité.
- 51.4 Les contrats d'assurances doivent couvrir le Complexe et tous les Copropriétaires, tant pour les parties privatives que pour les Parties Communes, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les titulaires de droits réels et leur personnel, ainsi que contre le Syndic, le syndic délégué ou provisoire, hormis bien entendu le cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilable au dol. Dans ce cas, cependant, la déchéance éventuelle ne pourra être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront leur droit de recours contre celle-ci en cas de sinistre.
- 51.5 Les responsabilités pouvant naître du chef des parties tant communes que privatives du Complexe sont supportées par tous les Copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les Parties Communes, que le recours soit exercé par l'un des Copropriétaire ou par un tiers quelconque.
- **51.6** Les Copropriétaires restent tiers entre eux et vis-à-vis de l'Association.
- **51.7** Chacun des Copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances souscrites.

## 52 Types d'assurances

**52.1** Certaines assurances doivent obligatoirement être souscrites par le Syndic, pour compte de qui il appartiendra, aux frais des Copropriétaires :

## 52.1.1 Assurance commune contre l'incendie et les périls connexes

(i) L'assurance sera de type « Tous Risques Sauf », pour l'ensemble du Complexe (en ce compris le risque électrique). Elle sera souscrite par le Syndic.

Elle devra couvrir en tous temps « en valeur à neuf » l'ensemble du Complexe, tant pour les Entités Privatives que pour les Parties Communes, tant les choses communes que les choses privées, à l'exclusion des meubles, notamment contre l'incendie, l'explosion, la foudre, la chute d'avions, le risque électrique, le dégât des eaux, le vandalisme, les actes de malveillance, les détériorations immobilières à la suite du vol et de la tentative de vol, le bris de vitres, le recours des tiers, le tout pour les sommes à déterminer par l'Assemblée Générale.

Elle couvrira également, sous un volet « RC Immeuble & Ascenseurs », la responsabilité des Copropriétaires, Syndic, Association, sur base des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil, en cas de dommage causé aux tiers par le fait :

- de l'une et/ou l'autre Partie Commune ou privative de l'ensemble du Complexe assuré;
- du contenu présent dans les lieux précités ;
- de l'encombrement des trottoirs ;
- du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas ;

Les indemnités seront affectées par le Syndic à réparer le dommage subi par la victime.

En cas d'insuffisance du montant de l'indemnité payée par l'assureur, le surplus sera récupéré par le Syndic, par toutes voies de droit, à charge de l'auteur ou des auteurs du dommage, et de ceux qui auront été reconnus civilement responsable.

- (ii) Vu la configuration particulière des lieux et afin d'éviter des conflits en cas de sinistre plusieurs clauses devront être mentionnées dans cette police, du type:
  - l'assureur connaît bien les spécificités du risque ainsi que les statuts du Complexe et ne demande pas d'autres informations à son sujet.
     C'est en pleine connaissance de cause qu'il assure le risque aux garanties reprises dans la police.

Les Copropriétaires des différentes Entités Privatives sont tiers entre eux pour les couvertures de responsabilité.

l'assureur couvre les Parties Communes.

La police devra contenir la stipulation suivante : « seront considérés comme « tiers », l'association des copropriétaires, les copropriétaires, les locataires, occupant à un titre quelconque, le syndic, les syndics délégués ou ad hoc, le personnel d'entretien, les membres du personnel soit au service de la copropriété ou encore d'un copropriétaire. »

Une assurance du type « Tous Risques sauf » pour l'ensemble du Complexe sera souscrite, et ce, dès la première réception provisoire d'une Entité Privative.

Le Syndic sera ultérieurement subrogé aux droits et obligations repris ciavant.

(iii) En vue de diminuer les possibilités de contestations, cette assurance devra prévoir un abandon de recours envers les Copropriétaires et Occupants généralement quelconques, ainsi qu'envers les membres de leur personnel et de leur famille, ainsi que contre le Syndic, délégué ou provisoire, le Conseil de copropriété s'il existe, et ce, pour tout dommage et perte non exclus par cette assurance commune, que le sinistre se limite à une partie du Complexe, ou qu'il se communique à d'autres parties, communes ou privatives, en ce compris les biens mobiliers et immobiliers des différents Copropriétaires, et Occupants. Cet abandon de recours ne bénéficiera pas à l'auteur d'une faute grave assimilée au dol ou à la malveillance. À titre de réciprocité, les bénéficiaires dudit abandon de recours, ainsi que leurs assureurs respectifs, s'engagent également à abandonner leur recours en pareil cas de dommage, envers les Copropriétaires et occupants généralement quelconques, ainsi qu'envers les membres de leur personnel et de leur famille, ainsi que contre le Syndic, délégué ou provisoire, le conseil de copropriété s'il existe.

Les contrats d'assurances doivent couvrir les risques assurés avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les titulaires de droits réels et leur personnel, ainsi que contre le Syndic, délégué ou provisoire, hormis bien entendu le cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilable au dol. Dans ce cas, cependant, la déchéance éventuelle ne pourra être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront leur droit de recours contre celle-ci en cas de sinistre.

(iv) Les Copropriétaires s'engagent à faire accepter ledit abandon de recours par leurs ayants droit et ayants cause à tous titres et plus particulièrement à leurs locataires ou Occupants à quelque titre que ce soit sous peine d'être personnellement responsable de l'omission.

## 52.1.2 Assurance du personnel salarié

Une assurance sera contractée pour couvrir de la responsabilité pouvant incomber aux Copropriétaires sur base de l'article 1384 du Code civil pour le personnel ouvrier, employé, utilisé par l'Association.

Si l'Association emploie du personnel salarié, une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail, de même qu'une assurance de responsabilité civile envers les tiers, doivent être souscrites.

Les polices devront contenir la stipulation suivante : « seront considérés comme « tiers », l'association, les copropriétaires, les locataires, occupant à un titre quelconque, le syndic, les syndics délégués ou ad hoc, le personnel d'entretien, les membres du personnel soit au service de la copropriété ou encore d'un copropriétaire. »

Les indemnités seront affectées par le Syndic à réparer le dommage subi par la victime.

En cas d'insuffisance du montant de l'indemnité payée par l'assureur, le surplus sera récupéré par le Syndic, par toutes voies de droit, à charge de l'auteur ou des auteurs du dommage, et de ceux qui auront été reconnus civilement responsables.

#### 52.1.3 Assurance responsabilité civile du Syndic

Cette assurance est souscrite en faveur du Syndic, s'il est un Copropriétaire non professionnel exerçant son mandat à titre gratuit.

Assurance responsabilité civile des membres du Conseil de copropriété.

Cette assurance est souscrite en faveur de ses membres.

- **52.2** D'autres assurances peuvent être souscrites par le Syndic si l'Assemblée Générale le décide
- **52.3** Le mobilier particulier des Copropriétaires ou occupants n'est pas compris dans l'assurance commune. Il en est de même des embellissements effectués par les Copropriétaires ou Occupants à leurs Entités Privatives.

Chaque Copropriétaire ou Occupant doit contracter personnellement, à ses frais, une assurance suffisante pour couvrir contre l'incendie et tous risques connexes, son mobilier, toutes améliorations, de même que le recours de tiers.

Ils acceptent, et ils s'engagent à faire accepter par leurs assureurs, sous peine d'être personnellement responsable de l'omission, l'abandon de recours, comme repris à l'Article 52.1.1(iii).

Sauf dérogation écrite et préalable du Syndic, les Copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes les conventions relatives à l'occupation des Entités Privatives, une clause s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant : « L'occupant devra faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qu'il occupe contre les risques d'incendie et les périls connexes, les dégâts des eaux, le bris des vitres et le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège dans un pays de la Communauté Européenne. Les primes d'assurances sont à la charge exclusive de l'occupant qui devra justifier au propriétaire tant de l'existence de ce contrat que du paiement de la prime annuelle, sur toute réquisition de la part de ce dernier. »

- 52.4 Les capitaux assurés sont déterminés par l'Assemblée Générale. Les Copropriétaires qui estiment ces capitaux insuffisants ont la faculté de contracter une assurance supplémentaire pour leur compte, à condition d'en supporter la charge. Ils ont seuls droit au supplément d'indemnité provenant de cette assurance et en disposent librement.
- Toute surprime est à la charge personnelle de celui des Copropriétaires qui en est la cause. Si une surprime est due, du chef de la profession ou de l'activité exercée par un des Copropriétaires, ou plus généralement, pour toute raison inhérente à l'occupation de l'une ou l'autre Entité Privative, cette surprime sera à charge exclusive de ce dernier.
- 52.6 Lorsque le contrat d'assurance des biens (assurance incendie et autres périls) et/ou le contrat d'assurance de responsabilité civile prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci sera supportée par l'Association, à titre de Charge commune ou par les Copropriétaires des Entités Privatives concernées, au prorata de leurs quotes-parts dans les Parties Communes, si le dommage trouve son origine conjointement dans plusieurs Entités Privatives.

## 53 Souscription des polices – Sinistres.

- 53.1 Le Syndic souscrit, renouvelle, remplace ou modifie les polices d'assurances, pour compte de qui il appartiendra, aux frais des Copropriétaires, suivant les directives données par l'Assemblée Générale. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'Assemblée Générale, le Syndic ne peut intervenir comme courtier ou agent d'assurances des contrats qu'il souscrit pour le compte de la Copropriété.
- **53.2** Les décisions relatives aux clauses et conditions des contrats d'assurances à souscrire par le Syndic sont ratifiées par l'Assemblée Générale. À défaut de ratification, les

contrats souscrits par le Syndic subsisteront jusqu'à leur terme, sans préjudice de leur dénonciation dans les termes et délais contractuels.

Les Copropriétaires sont tenus de prêter leur concours, quand il sera demandé, pour la conclusion et l'exécution des contrats d'assurances et la signature des actes nécessaires, à défaut de quoi le Syndic pourra, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, les signer valablement à leur place.

- **53.3** Les Copropriétaires pourront se faire délivrer à leurs frais une copie des polices souscrites.
- 53.4 Le Syndic devra faire à cet effet toutes les diligences nécessaires ; il acquittera les primes comme charges communes, elles lui seront remboursées par les Copropriétaires, chacun contribuant en proportion de ses droits dans les Parties Communes.

#### **CHAPITRE VIII: SINISTRES - PROCEDURES ET INDEMNITES**

#### 54 Généralités

- En cas de sinistre, le Syndic veillera à prendre rapidement les mesures urgentes et nécessaires pour mettre fin à la cause du dommage ou pour limiter l'étendue et la gravité des dommages, conformément aux clauses des contrats d'assurances.
  Les Copropriétaires sont tenus de prêter leur concours à l'exécution de ces mesures, à défaut de quoi le Syndic peut, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, intervenir directement même dans une Entité Privative.
- **54.2** Le Syndic supervise tous les travaux de remise en état à effectuer à la suite des dégâts.
- 55 Destruction et reconstruction du Complexe Fin de l'indivision
- **55.1** Par destruction du Complexe, il convient d'entendre la disparition de tout ou partie du gros œuvre ou de la structure du Complexe.
  - La destruction est totale dès l'instant où elle a été décrétée telle par la compagnie d'assurance qui couvre ce risque.

Sont notamment exclus de la notion de destruction :

- les dommages qui affectent exclusivement les Parties privatives ;
- les dommages qui ne concernent pas le gros œuvre du Complexe.
- 55.2 La destruction du Complexe peut survenir à la suite d'un sinistre couvert par une assurance ou pour une cause non garantie par un contrat d'assurances; elle peut aussi survenir lorsque le Complexe a perdu, par vétusté notamment, une partie importante de sa valeur d'utilisation et qu'en raison de conceptions de l'époque en matière d'architecture ou de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des Copropriétaires est soit la démolition et la reconstruction du Complexe, soit sa cession.
- **55.3** La destruction totale ou partielle implique que l'Assemblée Générale doit décider du sort du Complexe de sa reconstruction ou de sa cession et de la dissolution de l'Association.
- **55.4** La destruction même totale du Complexe n'entraîne pas à elle seule la dissolution de l'Association, qui doit être décidée par l'Assemblée Générale.
- 55.5 Si le Complexe n'est pas reconstruit, l'Assemblée Générale devra statuer sur le sort de l'Association.

Les choses communes seront alors partagées ou licitées.

L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les Copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les Parties Communes.

**55.6** La reconstruction totale ou partielle n'implique pas de modification des quotes-parts de chaque Copropriétaire dans les Parties Communes.

Toutefois, au cas où l'Assemblée Générale déciderait la reconstruction du Complexe partiellement détruit, les Copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la décision de reconstruire sont tenus par priorité, à prix et conditions égaux, de céder tous leurs droits et leurs indemnités dans le Complexe aux

autres Copropriétaires ou, si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des Copropriétaires qui en font la demande.

Cette demande doit être adressée aux Copropriétaires dissidents par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de reconstruire partiellement le Complexe a été prise par l'Assemblée Générale.

Une copie de cette lettre recommandée est envoyée au Syndic pour information.

À la réception de la susdite lettre recommandée, les Copropriétaires dissidents ont la faculté de se rallier à cette décision s'ils en informent le Syndic par lettre recommandée envoyée dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi de la susdite lettre recommandée.

Quant aux Copropriétaires qui persistent dans leur intention de ne pas reconstruire le Complexe partiellement détruit, il leur sera retenu, du prix de cession, une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le découvert résultant de l'insuffisance d'assurance.

Les Copropriétaires récalcitrants auront un délai de deux mois à compter de la date de l'Assemblée Générale ayant décidé la reconstruction partielle du Complexe pour céder leurs droits et leurs indemnités dans le Complexe.

A défaut de respecter ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction du Complexe partiellement détruit comme s'ils avaient voté cette dernière.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal de Première Instance de la situation du Complexe sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager ; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé au comptant.

## 56 Encaissement des indemnités

- 56.1 En cas de sinistre tant aux Parties Communes qu'aux Entités Privatives couvert par une police d'assurance souscrite par le Syndic pour compte de l'Association, les indemnités allouées en vertu du contrat d'assurances sont encaissées par le Syndic et déposées sur un compte spécial ouvert à cet effet, sauf dispositions spéciales prises par l'Assemblée Générale, notamment en cas de destruction importante de l'édifice. Il appartient au Syndic de signer la quittance d'indemnité ou l'éventuel accord transactionnel. Cette quittance d'indemnité ou cette quittance transactionnelle peut cependant être signée par les Copropriétaires concernés par le dommage, si celui-ci n'a aucune conséquence directe ou indirecte sur les Parties Communes ; une copie doit en être remise au Syndic.
- 56.2 Il appartient au Syndic d'exiger de l'Association, avant le paiement ou l'utilisation aux fins de réparation ou reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires. Le cas échéant, il lui appartient de faire intervenir lesdits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

# 57 Utilisation des indemnités

L'utilisation de ces indemnités sera réglée comme suit :

#### 57.1 Si le sinistre est partiel

Le Syndic emploiera par priorité les indemnités par lui encaissées à la remise en état des lieux sinistrés et à la réparation des dommages ou à la reconstruction des Parties Communes du Complexe endommagées, si celle-ci a été décidée.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le Syndic à charge de :

tous les Copropriétaires par le dommage en proportion de leur quote-part dans les Parties Communes ; ou,

 l'Association si le dommage concerne une Partie Commune, en proportion des quotes-parts que chaque Copropriétaire possède dans les Parties Communes,

sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction une plus-value de son Entité Privative et à concurrence de cette plus-value.

Les Copropriétaires s'obligent à acquitter le supplément dans les trois mois de l'envoi de l'avis de paiement par le Syndic. À défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux légal augmenté de 3%, courent de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui est dû.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent sera acquis aux Copropriétaires en proportion de leur part dans les Parties Communes.

#### 57.2 Si le sinistre est total

Si le sinistre est total, pour avoir été décrété tel par la compagnie d'assurance qui assure ce risque, l'indemnité devra être employée à la reconstruction, si l'Assemblée Générale le décide.

L'ordre de commencer les travaux ne pourra être donné par le Syndic que pour autant que l'Assemblée Générale en ait décidé ainsi.

Les indemnités représentatives du Complexe détruit sont affectées par priorités à la reconstruction lorsque celle-ci est décidée. Sans préjudice des actions exercées contre les Copropriétaires, l'Occupant ou le tiers, responsable du sinistre, les Copropriétaires sont tenus, en cas de reconstruction ou de remise en état, de participer aux frais en proportion de leur quote-part dans les Parties Communes.

#### TITRE IV - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### 58 Portée – Modifications

Il est arrêté, entre tous les Copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour eux, pour leurs ayants droit et pour tous les Occupants du Complexe, à quelque titre que ce soit. Il figure en <u>Annexe 32</u>.

Il pourra uniquement être modifié par l'Assemblée Générale.

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Le Syndic a l'obligation d'adapter le règlement d'ordre intérieur si les dispositions légales qui s'appliquent sont modifiées, sans avoir besoin pour ce faire d'une décision préalable de l'Assemblée Générale. Le cas échéant, le Syndic communique cette information à la prochaine Assemblée Générale.

# TITRE V - PROCURATION DONNEE PAR LA COMPARANTE

Par les présentes la Comparante donne procuration aux personnes suivantes :



Avec pouvoir pour chacun d'eux d'agir séparément ;

#### Aux fins de :

- (i) Vendre tous les lots privatifs du Complexe, avec leurs quotités respectives dans les Parties Communes y compris le Terrain; soit de gré à gré, soit par adjudication publique, en la forme amiable ou judicaire; moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables et à cette personne ou ces personnes qu'il approuvera.
- (ii) Faire dresser tous cahiers de charges; diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes; faire toutes déclarations et notifications notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption.
- (iii) Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires ; et donner quittance avec ou sans subrogation.
- (iv) Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci.

- (v) Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières.
- (vi) Dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.
- (vii) À défaut de paiement et, en cas de contestations ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judicaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.
- (viii) Exercer tous les pouvoirs que la Comparante s'est réservée à l'Article 13.
- (ix) Conclure tous arrangements, transiger et compromettre.
- (x) Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par portefort, ratifier celles-ci.
- (xi) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

#### **TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

# 59 Première Assemblée Générale

La première Assemblée Générale sera convoquée à l'initiative de la Comparante. Cette Assemblée Générale devra être convoquée et délibérer la première fois au plus tard trente (30) jours avant la date présumée de la réception des Parties Communes. Cette première Assemblée Générale du Complexe est appelée :

- à moins que le Syndic ne confirme disposer des compétences nécessaires pour ce faire et accepter de se charger de cette mission, sur la désignation d'un mandataire commun habilité octroyer la réception provisoire des Parties Communes Spéciales de Résidence au nom de l'ensemble des copropriétaires; et,
- à moins que le Syndic ne confirme disposer des compétences nécessaires pour ce faire et accepter de se charger de cette mission, sur la désignation d'un prestataire de services habilités à procéder à procéder à l'entretien de l'ensemble des installations techniques du Complexe à dater de la réception provisoire des Parties Communes Spéciales de la Résidence.

# 60 Syndic intérimaire

La Comparante se réserve aux présentes le droit de nommer un syndic intérimaire, pour une durée indéterminée, qui se termine de plein droit à la première Assemblée Générale.

# 61 Gestion intérimaire et conservation du Complexe

Jusqu'à la première Assemblée Générale, le syndic intérimaire assumera les tâches de gestion et se chargera de la conservation du Complexe.

Le syndic intérimaire veillera notamment dans ce cadre à conclure une série de contrats nécessaires, tels que les contrats d'assurance, les contrats avec les fournisseurs d'équipements d'intérêt général (gaz, eau, électricité, téléphonie, télédistribution, etcetera) et les contrats d'entretien (ascenseurs, entretien, etcetera).

# Premières charges communes ou frais d'exploitation.

Pour la gestion intérimaire et la conservation du Complexe, la Comparante pourra avancer les fonds pour les premières charges communes ou frais d'exploitation au nom et pour le compte de l'Association.

Sans être restrictif, il convient d'entendre par premières charges communes ou frais d'exploitation :

- (i) les frais de raccordement et les frais d'installation et d'ouverture des compteurs communs pour le gaz, l'eau et l'électricité;
- (ii) les frais de consommation de gaz, d'eau et d'électricité pour l'utilisation des Parties communes ;
- (iii) les primes d'assurance payées par la Comparante ;
- (iv) les frais de chauffage des Parties Communes, s'il y a lieu.

Les Copropriétaires sont tenus de rembourser les premières Charges communes ou frais d'exploitation à la Comparante, chacun d'eux en proportion de sa quote-part dans les Parties Communes et sans préjudice à l'application des dispositions y afférentes dans le présent règlement.

## Ordre du jour de la première Assemblée Générale

L'ordre du jour sera établi pas la Comparante. À l'ordre du jour de cette première Assemblée Générale, il conviendra en tout cas de porter la nomination et la désignation du Syndic du Complexe.

Dès que la première Assemblée Générale se sera réunie, elle aura seule le pouvoir de désigner et de révoquer le Syndic. Le mandat du syndic intérimaire se terminera de plein droit.

Le Syndic, qui doit être assisté par un expert, sera désigné et expressément mandaté de procéder aux réceptions provisoires et définitives des Parties Communes où il représentera valablement l'Association.

En outre, la Comparante soumettra également les comptes des premières charges communes et frais d'exploitation, qui doivent lui être imputés. Il sera donné quittance et décharge pour la gestion et la conservation du Complexe.

Les premières assurances dont il est question ci-dessus, seront obligatoirement confirmées d'office.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

#### 64 Transcription

Le présent Acte sera transcrit au bureau des hypothèques compétent et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes. La Comparante déclare que le Conservateur du bureau des hypothèques est dispensé de prendre une inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

La Comparante déclare que les plans et les annexes des présentes ne sont pas à transcrire.

#### 65 Renvoi

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 3.84 à 3.100 du Code civil, telles qu'elles existent ou existeront. Les stipulations qu'ils contiennent seront réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles, sans entraîner la nullité de l'ensemble de l'acte.

## 66 Frais

Les frais du présent Acte seront supportés par les premiers et futurs acquéreurs.

# 67 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les Comparantes en leur siège ci-dessus indiqué et pour les Copropriétaires en leur Entité Privative s'ils n'ont pas notifier un autre domicile.

## 68 Déclaration de la Comparante

La Comparante déclare qu'elle a pris connaissance du projet du présent Acte depuis plus de cinq jours et que ce délai lui a été suffisant pour l'examiner utilement.

## 69 Certificat d'état civil et d'identité

Conformément à la loi hypothécaire, le Notaire soussigné certifie la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée de la Comparante.

# 70 Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (€ 50,00).

# DONT ACTE

Fait et dressé, à Bruxelles, en l'étude du notaire soussigné.

Et après lecture intégrale et commentée la Comparante a signé avec Nous, Notaire.

Table des matières			
1	Définitions		
2	Description générale du Complexe	9	
3	Divisions	9	
4	Division verticale	9	
5	Mise sous le régime de la copropriété forcée	. 10	
6	Description des Parties Communes		
7	Description des Parties Communes Spéciales		
8	Description des Entités Privatives.		
9	Rapport motivé concernant le calcul des quotités		
10	Servitudes conventionnelles et par destination du propriétaire		
11	Servitudes résultant du titre de propriété	30	
12	Nouvelles servitudes conventionnelles		
13	Modifications éventuelles à l'acte de base		
14	Statut juridique		
15	Division du Complexe en Parties Communes et Entités Privatives		
16	Mode de calcul des quotes-parts		
17	Parties communes - principes		
18 19	Situation juridique des Parties Communes		
	De la jouissance des Parties Communes		
20	Transformations aux Parties Communes		
21	Travaux aux Parties Communes		
22	Servitudes relatives aux travaux		
23	Nettoyage des Parties Communes		
24	Zones de plantation communes		
25	Esthétique Générale du Complexe		
26	Définition des parties privatives		
27	De la jouissance des Entités Privatives		
28	Modifications des Entités Privatives		
29	Portes palières		
30	Fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes		
31	Limites de la jouissance des parties privatives		
32	Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes	. 38	
33	Répartition des charges communes	. 38	
34	Imputations particulières aux communautés de charges découlant de		
l'utilisa	tion de parties communes spéciales	. 39	
35	Provision, établissement des comptes de copropriété relatifs aux charges		
commu	unes, règlement et recouvrement des charges communes	. 39	
36	Fonds de roulement - Fonds de réserve		
37	Modification de la répartition des charges communes	. 41	
38	Recettes	. 42	
39	Mutation d'une Entité Privative	. 42	
40	Constitution		
41	Dénomination		
42	Siège		
43	Personnalité juridique – Composition	. 42	
44	Patrimoine de l'Association		
45	Objet		
46	Solidarité des Copropriétaires		
47	Actions en justice – Frais		
48	Dissolution – Liquidation		
	Diocordia. Equidation		

49	Actions en justice	44
50	Opposabilité – Information	
51	Généralités	45
52	Types d'assurances	
53	Souscription des polices – Sinistres	
54	Généralités	
55	Destruction et reconstruction du Complexe - Fin de l'indivision	49
56	Encaissement des indemnités	50
57	Utilisation des indemnités	50
58	Portée – Modifications	51
59	Première Assemblée Générale	52
60	Syndic intérimaire	
61	Gestion intérimaire et conservation du Complexe	52
62	Premières charges communes ou frais d'exploitation	
63	Ordre du jour de la première Assemblée Générale	53
64	Transcription	53
65	Renvoi	53
66	Frais	53
67	Élection de domicile	53
68	Déclaration de la Comparante	53
69	Certificat d'état civil et d'identité	53
70	Droit d'écriture	54
1	Assemblée Générale	
2	Nomination, durée du mandat et pouvoirs du Syndic	59
3	Conseil général de copropriété	
4	Commissaire aux comptes	
5	Nettoyage	63
6	Terrasses	63
7	Esthétique Générale du Complexe	63
8	Service des eaux	65
9	Consommation d'eau	65
10	Électricité	65
11	Chauffage	66
12	Divers	66
13	Généralités	66
14	Transmission des obligations	67
15	Location	67
16	Travaux ménagers	67
17	Animaux	67
18	Déménagements – transports	67
19	Caves, rangements et parkings	68
20	Matières dangereuses ou insalubres	68
21	Enlèvement des ordures et déchets	
22	Publicité	68

## Annexe 32 - Règlement d'ordre intérieur du Complexe

Sauf précision en sens contraire, les termes en majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans l'Acte de Base.

Le présent règlement d'ordre intérieur a notamment pour but de réglementer les droits et les obligations réciproques des Copropriétaires et/ou Occupants, à quelque titre que ce soit, des différentes parties du Complexe en ce qui concerne l'usage des lieux et des Parties Communes.

Le Syndic met à jour, sans délai, le règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale.

Le Syndic a également l'obligation d'adapter le règlement d'ordre intérieur si les dispositions légales applicables sont modifiées, sans avoir besoin pour ce faire d'une décision préalable de l'Assemblée Générale. Le cas échéant, le Syndic communique cette information à la prochaine Assemblée Générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut être consulté sans frais par tout intéressé au siège de l'Association.

#### SECTION I - ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### 1 Assemblée Générale

## 1.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association à l'exception :

- de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au Syndic,
- de ceux attribués à chaque Copropriétaire ou Occupant.

Sous ces réserves, l'Assemblée Générale est souveraine maîtresse de l'administration du Complexe en tant qu'il s'agit des intérêts communs à tout le Complexe. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour décider souverainement des intérêts communs, en se conformant aux présents statuts et aux lois en la matière.

À titre exemplatif, ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- la nomination et la révocation du Syndic,
- la nomination (éventuelle) d'un Syndic provisoire,
- la dissolution de l'Association.
- toutes les questions d'Esthétique Générale.

L'Assemblée Générale ne dispose pas du pouvoir de représenter valablement l'Association sauf si tous les Copropriétaires interviennent.

## 1.2 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les Copropriétaires du Complexe, quel que soit le nombre des quotes-parts qu'ils possèdent dans les Parties Communes.

En cas de division du droit de propriété portant sur une Entité Privative ou lorsque la propriété d'une Entité Privative est grevée d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, le droit de participation aux délibérations de l'Assemblée Générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent la personne qui sera leur mandataire. Lorsque l'un des intéressés et son représentant légal ou conventionnel ne peuvent participer à la désignation de ce mandataire, les autres intéressés désignent valablement ce dernier. Ce dernier est convoqué aux Assemblées, exerce le droit de participation aux délibérations de celles-ci et reçoit tous les documents provenant de l'Association. Les intéressés communiquent par écrit au Syndic l'identité de leur mandataire.

Les parties règleront dans la même convention la contribution au fonds de réserve et au fonds de roulement ; à défaut, le Copropriétaire qui aura la jouissance participera seul au fonds de roulement, le nu-propriétaire aura seul la charge relative à la constitution du fonds de réserve.

## 1.3 Procurations

Chaque Copropriétaire peut désigner un mandataire, Copropriétaire ou non, pour le représenter aux Assemblées mais personne ne pourra représenter un Copropriétaire

s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'Assemblée Générale et le nom du mandataire, à peine de considérer que le mandat est inexistant. Elle peut être générale ou spéciale et ne peut concerner qu'une Assemblée Générale, hormis le cas d'une procuration notariée générale ou spéciale.

Le bureau de l'Assemblée Générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Nul ne peut accepter plus de procurations de vote qu'autorisé à l'article 3.87, § 7 du Code civil.

Le Syndic ne peut intervenir comme mandataire d'un Copropriétaire à l'Assemblée Générale, nonobstant le droit pour lui, s'il est Copropriétaire, de participer à ce titre aux délibérations de l'Assemblée Générale, comme indiqué ci-après.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Tout Copropriétaire peut se faire assister à l'Assemblée Générale par un expert dont la rémunération restera à charge exclusive de ce Copropriétaire.

Si un incapable était Copropriétaire, ses représentants légaux devront tous être convoqués à l'Assemblée Générale et auront droit d'assister à la réunion avec voix consultative, mais ils devront, sous peine de nullité de leur vote, élire l'un d'entre eux comme ayant voix délibérative, qui votera pour compte de l'incapable ou ils devront se faire représenter par un seul mandataire, porteur d'une procuration comme indiqué ci-avant. Si l'incapable est pourvu d'un seul représentant légal, celui-ci le représente valablement.

## 1.4 Date et lieu de l'Assemblée Générale et ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle se tient la première quinzaine du mois d'octobre à l'endroit indiqué dans les convocations et, à défaut, au siège de l'Association.

#### 1.5 Convocations

## 1.5.1 Principes

La convocation indique l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'Assemblée Générale, ainsi que l'ordre du jour avec le relevé des points qui seront soumis à discussion.

Le Syndic doit convoquer l'Assemblée Générale ordinaire.

Il peut, en outre, convoquer une Assemblée Générale à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de l'Indivision principale.

Un ou plusieurs Copropriétaires possédant au moins un/cinquième des quotes-parts dans les Parties Communes peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale. Cette requête doit être adressée par pli recommandée au Syndic qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les trente jours de sa réception.

Si le Syndic ne donne pas suite à cette requête, un des Copropriétaires qui a cosigné la requête peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale.

Tout Copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une Assemblée Générale dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit Copropriétaire détermine, lorsque le Syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

## 1.5.2 Délais

Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont envoyées quinze jours calendrier au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation est envoyée par lettre recommandée à la poste, à moins que les destinataires n'aient accepté, individuellement, explicitement et par tout mode de communication écrit, même non signé, de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

# 1.5.3 Adresse de convocation

Les intéressés doivent notifier au Syndic par lettre recommandée ou contre accusé de réception tous changements d'adresse. Les convocations sont valablement faites à la dernière adresse connue du Syndic à la date de l'envoi.

## 1.5.4 Syndic et Syndic provisoire

Lorsque le Syndic ou le Syndic provisoire n'est pas un Copropriétaire, il sera convoqué aux Assemblées, mais il n'aura que voix consultative, sans préjudice de l'application de l'article 3.87, § 7 alinéa 6 du Code civil.

#### 1.5.5 Consultation

La convocation indique les modalités de consultation des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

#### 1.6 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'Assemblée Générale dans le respect du prescrit légal, notamment des §§ 3 et 4 de l'article 3.87 du Code civil.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points soulevés sous le « divers » ne peuvent être valablement votés que si le détail en figurait au préalable à l'ordre du jour.

#### 1.7 Constitution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si tous les Copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués.

Les délibérations et décisions d'une Assemblée Générale obligent tous les Copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, défaillants ou abstentionnistes.

#### 1.8 Présidence - Bureau - Feuille de présence

L'Assemblée Générale désigne annuellement son président et au moins deux assesseurs qui forment le bureau. Son président et ces deux assesseurs doivent être Copropriétaires.

Ils peuvent être réélus.

S'il est désigné par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 3.87, § 10, alinéa 2, le Syndic remplit le rôle de secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les Copropriétaires qui assisteront à l'Assemblée Générale ou par leur mandataire. Cette feuille de présence sera certifiée conforme par les membres du bureau.

## 1.9 Délibérations

# 1.9.1 Droit de vote

Chaque Copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les Parties Communes.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres Copropriétaires présents ou représentés.

Le Syndic ne dispose d'aucune voix sauf s'il est également Copropriétaire, sans préjudice de l'article 3.87, § 9 du Code civil applicable en matière d'opposition d'intérêts.

Aucune personne mandatée ou employée par l'Association ou prestant pour elle des services dans le cadre de tout autre contrat, ne peut participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

# 1.9.2 Quorum de présence - Deuxième Assemblée Générale

Il est renvoyé aux alinéas 2 à 4 de l'article 3.87, § 5 du Code civil.

# 1.9.3 Règles de majorité

Il est purement et simplement renvoyé à l'article 3.88 du Code civil.

Toute référence à une décision, sélection et/ou approbation par l'Assemblée Générale dans le présent Acte doit, en l'absence de précision, s'entendre comme une référence à une décision, sélection et/ou approbation par l'Assemblée Générale statuant à la majorité légalement requise compte tenu de l'objet de la décision, sélection et/ou approbation en cause.

## 1.9.4 Vote par écrit

Les membres de l'Association peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant des compétences de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

Le Syndic en dresse le procès-verbal.

## 1.9.5 Procès-verbaux - Consultation

Le Syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée Générale avec indication des majorités obtenues et du nom des Copropriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus.

À la fin de la séance et après lecture, ce procès-verbal est signé par le président de l'Assemblée Générale, par le secrétaire désigné lors de l'ouverture de la séance et par tous les Copropriétaires encore présents à ce moment ou leurs mandataires.

Le Syndic consigne les décisions visées aux §§ 10 et 11 de l'article 3.87 dans le registre prévu à l'article 3.93, § 4 dans les trente jours suivant l'Assemblée Générale et transmet celles-ci, dans le même délai, aux Copropriétaires.

Si un Copropriétaire n'a pas reçu le procès-verbal dans le délai fixé, il doit en informer le Syndic par écrit.

Tout Copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'Association.

# 2 Nomination, durée du mandat et pouvoirs du Syndic

#### 2.1 Nomination

Le Syndic est nommé par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par décision du juge à la requête de tout Copropriétaire ou de tout tiers ayant un intérêt. Son mandat ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par décision expresse de l'Assemblée Générale. Le seul fait de ne pas renouveler ce mandat ne peut donner lieu à indemnité.

Si le Syndic est une société, l'Assemblée Générale désigne en outre la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de Syndic.

Elle peut choisir le Syndic parmi les Copropriétaires ou en dehors d'eux.

Les dispositions régissant la relation entre le Syndic et l'Association doivent figurer dans un contrat écrit. Ce contrat comprend notamment la liste des prestations sous forfait et la liste des prestations complémentaires et leurs rémunérations. Toute prestation non mentionnée ne peut donner lieu à une rémunération sauf décision de l'Assemblée Générale

## 2.2 Publicité

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du Syndic est affiché dans les huit jours à dater de la prise en cours de sa mission de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée du Complexe, siège de l'Association.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du Syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa dénomination sociale ainsi que son siège et son numéro d'entreprise si la société est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec le Syndic sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'Association, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'Assemblée Générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du Syndic.

# 2.3 Responsabilité – Délégation

Le Syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale. Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

## 2.4 Pouvoirs

Le Syndic dispose d'un pouvoir général de représentation.

Il est notamment chargé:

- (i) d'exécuter et de faire exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- (ii) d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration ;

- (iii) d'administrer les fonds de l'Association conformément à l'article 3.86, § 3 du Code civil :
- (iv) de représenter l'Association, tant en justice que dans la gestion des affaires communes;
- (v) de fournir le relevé des dettes visées à l'article 3.94, § 2, dans les trente jours de la demande qui lui est faite par le notaire ;
- (vi) de communiquer à toute personne Occupant du Complexe en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'Assemblée Générale, la date de l' Assemblée afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux Parties Communes qui seront à ce titre communiquées à l'Assemblée Générale.
  - La communication se fait par affichage, à un endroit bien visible, dans les Parties Communes du Complexe ;
- (vii) de transmettre, si son mandat a pris fin de quelque manière que ce soit, dans un délai de trente jours suivant la fin de son mandat, l'ensemble du dossier de la gestion du Complexe à son successeur ou, en l'absence de ce dernier, au président de la dernière Assemblée Générale, y compris la comptabilité et les actifs dont il avait la gestion, tout sinistre, un historique du compte sur lequel les sinistres ont été réglés, ainsi que les documents prouvant l'affectation qui a été donnée à toute somme qui ne se retrouve pas dans les comptes financiers de l'Indivision principale ;
- (viii) de souscrire une assurance responsabilité couvrant l'exercice de sa mission et de fournir la preuve de cette assurance ; en cas de mandat gratuit, cette assurance est souscrite aux frais de l'Association ;
- (ix) de permettre aux Copropriétaires d'avoir accès à tous les documents ou informations à caractère non privé relatifs à l'indivision, de toutes les manières définies dans le règlement d'ordre intérieur ou par l'Assemblée Générale et, notamment, par un site Internet.
- (x) de conserver, le cas échéant, le dossier d'intervention ultérieure de la façon déterminée par le Roi ;
- (xi) de présenter, pour la mise en concurrence visée à l'article 3.88, § 1, 1°, c) une pluralité de devis établis sur la base d'un cahier des charges préalablement élaboré ;
- (xii) de soumettre à l'Assemblée Générale et ordinaire un rapport d'évaluation des contrats de fournitures régulières ;
- (xiii) de solliciter l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour toute convention entre l'Association et le Syndic, ses préposés, ses proches, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint jusqu'au même degré; il en est de même des conventions entre l'Association et une entreprise dont les personnes susvisées sont propriétaires ou dans le capital de laquelle elles détiennent une participation ou dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées; lorsqu'il est une personne morale, le Syndic ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, contracter pour le compte de l'Association avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital;
- (xiv) de tenir à jour la liste et les coordonnées des personnes en droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale et de transmettre aux Copropriétaires, à première demande et au notaire s'il en fait la demande au Syndic, dans le cadre de la transcription d'actes qui sont transcrits au Bureau Sécurité Juridique, conformément à l'article 3.30, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code civil, les noms, adresses, quotités et références des Entités Privatives des autres Copropriétaires;
- (xv) de tenir les comptes de l'Association de manière claire, précise et détaillée suivant le plan comptable minimum normalisé à établir par le Roi ;

- (xvi) de préparer le budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, ainsi qu'un budget prévisionnel pour les frais extraordinaires prévisibles; ces budgets prévisionnels sont soumis, chaque année, au vote de l'Assemblée Générale; ils sont joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à voter sur ces budgets. Le cas échéant, le Syndic inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la question des travaux extraordinaires à prévoir pour les années à venir;
- (xvii) d'adapter le règlement d'ordre intérieur si les dispositions légales qui s'appliquent sont modifiées, sans avoir besoin pour ce faire d'une décision préalable de l'Assemblée Générale. Le cas échéant, le Syndic communique cette information à la prochaine Assemblée Générale.

De manière générale, le Syndic a la charge de la gestion journalière du Complexe et partant de sa surveillance générale.

C'est ainsi qu'il veille au bon fonctionnement de tout appareillage commun.

Il s'occupe des achats nécessaires et veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Il souscrit les contrats d'entretien de toute installation qui requerrait un entretien régulier par des spécialistes.

Le Syndic engage, dirige et licencie les éventuels salariés du Complexe, leur donne les ordres nécessaires et fait exécuter, à son initiative, les réparations urgentes.

Il assure le fonctionnement de tous les services généraux (éclairage - chauffage - distribution d'eau - enlèvement des immondices - nettoyage des Parties Communes). Tous travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sous la surveillance du Syndic ou, le cas échéant, d'un délégué technique désigné par ce dernier.

Le Syndic a aussi mission de répartir entre les Copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Il engage l'Association pour toutes les questions courantes relevant des Parties Communes, vis-à-vis des sociétés distributrices d'eau, de gaz et d'électricité, les fournisseurs les plus divers et les administrations.

#### 2.5 Rémunération

Le mandat du Syndic ou du Syndic provisoire est rémunéré. L'Assemblée Générale fixe sa rémunération lors de sa nomination. Celle-ci constitue une Charge commune.

# 2.6 Révocation - Syndic provisoire

L'Assemblée Générale peut en tout temps révoquer le Syndic.

Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjoindre un Syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.

Le juge peut également, à la requête d'un Copropriétaire, désigner un Syndic provisoire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du Syndic. Celui-ci est appelé à la cause. Seul le juge peut révoquer le Syndic désigné par jugement.

# 2.7 Démission – Fin de sa mission

Le Syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum trois mois, sans que celui-ci puisse sortir ses effets avant l'expiration d'un trimestre civil. Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au président de la dernière Assemblée Générale.

Lorsque le mandat du Syndic prend fin pour quelque cause que ce soit, les contrats qu'il aura souscrit au nom de l'Association avant sa révocation, l'échéance de son mandat non renouvelé ou son préavis (date de l'envoi du pli recommandé), subsisteront jusqu'à leur terme. Les contrats souscrits après ceux-ci seront censés avoir été conclus irrégulièrement. Ils engageront sa responsabilité.

## 3 Conseil général de copropriété.

# 3.1 Composition

Il sera créé un conseil général de copropriété, comprenant au minimum 3 membres, qui devront obligatoirement être des Copropriétaires. Le Syndic, même s'il est Copropriétaire, ne peut être membre du conseil général de copropriété.

Les membres du conseil général de copropriété sont nommés par l'Assemblée Générale. Le mandat des membres du conseil de copropriété dure jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et est renouvelable.

Le conseil général de copropriété est présidé par le président en exercice de l'Assemblée Générale. Le Syndic y assiste avec voix consultative.

L'Assemblée Générale sera également compétente pour décider des missions particulières à conférer au conseil général de copropriété dans le respect des présents statuts et de la loi.

#### 3.2 Pouvoirs

Le conseil général de copropriété est un organe d'exécution et de surveillance.

Le conseil général de copropriété aura pour compétence :

- (i) de veiller à la bonne exécution par le Syndic de ses missions.
- (ii) de prendre connaissance de toutes pièces et documents relatifs à la gestion de la copropriété par le Syndic. Celui-ci devra au préalable en être avisé ; il assistera, dans ce cas, le conseil général de la copropriété.
- (iii) d'exécuter toute mission ou délégation qui lui aurait été octroyée par l'Assemblée Générale. Celles-ci ne peuvent porter que sur des actes expressément déterminés par l'Assemblée Générale et littéralement repris dans le procès-verbal de délibération.

Cette mission ou cette délégation expire de plein droit au terme d'un an à compter du jour de la tenue de l'Assemblée Générale octroyant celles-ci.

Le conseil général peut, en outre dans l'intérêt général du Complexe suggérer des propositions à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le conseil général de copropriété peut décider de la nécessité de convoquer l'Assemblée Générale.

Pour exercer sa mission, le conseil de copropriété peut prendre connaissance et copie, après en avoir avisé le Syndic, de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion de ce dernier ou intéressant l'Association. Il peut recevoir toute autre mission ou délégation de compétences sur décision de l'Assemblée Générale sous réserve des compétences légales du Syndic, de l'Assemblée Générale et du commissaire aux comptes. Une mission ou une délégation de compétences de l'Assemblée Générale ne peut porter que sur des actes expressément déterminés et n'est valable que pour une année. Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, le conseil de copropriété adresse aux Copropriétaires un rapport annuel circonstancié sur l'exercice de sa mission.

#### 3.3 Délibérations

Le conseil général de copropriété délibérera valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Comme indiqué ci-avant le Syndic ainsi que le commissaire aux comptes y assistent également avec voix consultative.

Les décisions du conseil général de copropriété seront toujours prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président à la réunion sera prépondérante.

Il sera dressé procès-verbal des décisions prises ; le procès-verbal sera signé par les membres présents ou représentés et consigné dans un registre tenu à la disposition des Copropriétaires, au siège de l'Association.

Sous réserve de ce qui est dit ci-avant en cas de missions spécifiques, lors de chaque Assemblée Générale, le conseil général de copropriété fera rapport de sa mission devant celle-ci.

## 4 Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne annuellement un commissaire aux comptes ou un collège de commissaires aux comptes, Copropriétaires ou non.

Celui-ci aura pour mission de faire rapport lors de l'Assemblée Générale et annuelle de la vérification des comptes établis par le Syndic, dont la concordance entre les chiffres repris en comptabilité et les extraits bancaires du dernier jour de l'exercice comptable. Son rapport écrit sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale. Si ce Commissaire est un Copropriétaire, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurances seront à charge de l'Association.

Le Syndic, même s'il est Copropriétaire, ne peut être commissaire aux comptes

## **SECTION II – UTILISATION DU COMPLEXE**

#### 5 Nettoyage

Le service de nettoyage des Parties Communes sera assuré par les soins du Syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus.

Le personnel d'entretien est chargé du nettoyage des Parties Communes. En cas d'absence ou de défaillance du personnel d'entretien, le Syndic prendra toute initiative, pour pourvoir au remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des Parties Communes en général,

Les Occupants s'engagent à entretenir le Complexe en personne prudente et raisonnable en suivant les conseils du « *Guide pratique pour l'entretien des bâtiments* » édité par le C.N.O.A.(Conseil National de l'Ordre des Architectes), rue de Livourne, 160à 1050 Bruxelles.

Le service de nettoyage des Parties Communes sera assuré par les soins du Syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui seront dévolus dans le règlement de copropriété et en conformité de ce qui est stipulé ci-dessus.

## 6 Terrasses

Les terrasses doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.

Il est interdit:

- d'y remiser du matériel y compris des meubles sauf meubles de jardins (table et chaises).
- d'y faire sécher du linge, aérer des vêtements, secouer des tapis, chamoisettes, entreposer tous types de détritus, etcetera.
- de jeter quoi que ce soit à l'extérieur : mégots de cigarettes, nourriture pour oiseaux, etcetera.
- d'accrocher des bacs à fleurs à l'extérieur des gardes corps

Le revêtement supérieur des terrasses intéressant l'Esthétique Générale du Complexe, aucune modification ne pourra y être apportée que par décision de l'Assemblée Générale.

Sauf disposition contraire, il ne pourra être installé sur lesdits terrasses et balcons aucune construction, fût-ce en matériaux légers.

Il est expressément interdit d'installer ou de placer sur les terrasses des constructions, antennes, machines ou appareils quelconques, et d'entreposer des marchandises, si ce n'est avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

# 7 Esthétique Générale du Complexe

Les Copropriétaires et Occupants ne pourront mettre aux fenêtres, portes-fenêtres, portes d'entrée, façades, terrasses et balcons, ni enseignes, ni réclames, gardemanger, linge et autres objets quelconques, sauf dérogation prévue aux présents statuts et/ou règlement d'ordre intérieur.

Il est rappelé que les éléments, privatifs ou non, participant de l'Esthétique Générale du Complexe sont stipulés être de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Si les Copropriétaires ou Occupants veulent mettre des rideaux ou des stores américains aux fenêtres ou portes-fenêtres, ceux-ci seront de leur face apparente de teinte blanche.

## 7.1 Jardin

L'entretien des jardins sera effectué par un jardinier professionnel agréé par l'Assemblée Générale. Les essences mortes seront remplacées à l'identique ou à défaut la plus proche possible de l'identique.

Il est rappelé que les jardins sont des jardins d'agrément et en aucun cas assimilés à des plaines de jeu.

Il est strictement interdit de circuler sur les pelouses.

Les promeneurs devront obligatoirement emprunter les sentiers qui traversent les jardins.

L'accès aux animaux domestiques dans le jardin est strictement interdit.

Les sentiers aménagés le long des façades du Complexe sont destinés uniquement aux accès des façades pour leur entretien et ne sont pas des sentiers de promenade.

#### 7.2 Toiture verte

L'accès pour l'entretien des toitures vertes s'effectuera par les coupoles de désenfumage.

## 7.3 Style – travaux de peinture

Le style des fenêtres, portes-fenêtres et châssis, ainsi que la teinte de la peinture ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'Assemblée Générale. Les travaux de peinture aux façades, y compris les châssis, les portes, les corniches et les gardecorps, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'Assemblée Générale et sous la surveillance du Syndic. Ils seront confiés à un entrepreneur unique désigné par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, suivant nécessité, des travaux d'entretien intermédiaires pourront être effectués aux façades ou éléments les plus exposées.

Pour une question de facilité, et afin d'éviter toute contestation quant à la répartition du coût de ces travaux, ils seront considérés comme une Charge commune.

Quant aux travaux relatifs aux Parties privatives, dont l'entretien intéresse l'Esthétique Générale du Complexe, ils devront être effectués par chaque Copropriétaire en temps utile, de telle manière que le Complexe conserve son aspect de soin et de bon entretien. En cas de défaillance d'un Copropriétaire, à la demande du Syndic, l'Assemblée Générale a le droit d'y faire procéder aux frais et risques du Copropriétaire défaillant, quinze jours après une mise en demeure restée sans suite. Les dégradations dues à un défaut d'entretien régulier seront mises à charge du Copropriétaire défaillant, le défaut d'entretien étant présumé en cas de dégradation. Panneau d'affichage.

Les modalités de l'affichage pour la location et la vente des Entités Privatives seront réglées par l'Assemblée Générales.

# 7.4 Tentes solaires – parasols – mobiliers de jardin

Le placement de tentes solaires est uniquement autorisé à l'intérieur du Site, dès lors interdit côté rue, pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites de la terrasse.

Les Copropriétaires concernés auront l'obligation de prendre contact avec le Syndic afin de connaître les techniques d'encrage appropriées.

Les tentes solaires qui seraient placées seront des Parties privatives. Leur placement, leur remplacement et leur entretien constituent donc des charges privatives propres à chaque Entité Privative.

Le tissu de ces tentes solaires sera de couleur blanc ou blanc-cassé sans motifs, signes ou dessins.

Les parasols seront de couleur blanc ou blanc-cassé sans motifs, signes ou dessins.

Le mobilier présent sur les terrasses sera constitué de matériaux tels que l'aluminium et le bois à l'exclusion du plastique. Les teintes du mobilier seront similaires aux couleurs présentes sur les façades du Complexe.

# 7.5 Multimédia

Les propriétaires pourront se raccorder, à leurs frais, au réseau multimédia (TV, radio, internet, téléphone, etcetera). Seuls les tubages prévus à cet effet, pourront être

utilisés. Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations seront à charge de tous les Copropriétaires du Complexe, même si certains Copropriétaires n'en avaient pas l'usage ou en avaient une partie de l'usage.

Tous types de paraboles sont interdits de même que l'installation de câblage sur les murs de façades.

# 7.6 Appareillage d'air conditionné

Le placement d'un appareillage d'air conditionné est autorisé sur le toit du Complexe et ce uniquement à l'usage des appartements du dernier étage, et à condition que l'usage ne produise pas de charges supplémentaires pour la copropriété, ne nuise pas à la tranquillité des occupants et n'affecte pas l'Esthétique du Complexe. L'appareillage devra être installé à mi-distance entre les façades et devra être caché par un revêtement à décider de commun accord avec l'architecte consulté par le syndic.

À l'exception de ceux installés en cours de la construction, les modalités et endroits de l'installation sur le toit ainsi que le passage des techniques devra faire l'objet d'un accord du Syndic qui consultera un architecte à cet effet.

Les permis et autorisations nécessaires devront être obtenus par et à charge du Copropriétaire de l'Entité Privative concernée préalablement au placement.

Tous les frais sont à charges du Copropriétaire de l'Entité Privative concernée.

L'installation entend un respect des normes en vigueur des administrations compétentes.

## 7.7 Feux ouverts – cassettes

Les propriétaires des appartements des derniers étages seront autorisés à installer à leurs frais un feu ouvert dans leur entité privative pour autant qu'il soit étanche à l'air (type cassette) à charge pour eux de faire surélever les conduits et cheminées conformément aux conditions de fonctionnement et dans le respect de la législation en la matière.

## 8 Service des eaux

L'abonnement au service des eaux pour les Parties Communes sera souscrit par le Syndic en ce qui concerne le premier abonnement.

Chaque Copropriétaire souscrit ou renouvelle individuellement l'abonnement au service des eaux pour son Entité Privative.

Chaque Entité Privative dispose d'un compteur individuel.

## 9 Consommation d'eau

Chaque Entité Privative est pourvue d'un compteur particulier enregistrant la quantité d'eau consommée par ses Occupants.

Les frais de consommation y afférents seront supportés directement, exclusivement et totalement par le Copropriétaire ou par l'Occupant.

La consommation d'eau pour les usages communs relèvera d'un compteur ou plusieurs compteurs spécifiques.

La consommation totale enregistrée par ces compteurs spécifiques, de même que la location des compteurs, constitueront une Charge commune à répartir au prorata des quotités dans les Parties Communes.

#### 10 Électricité

Chaque Entité Privative est pourvue d'un compteur particulier enregistrant la quantité d'électricité consommée par ses Occupants.

Les frais de consommation y afférents seront supportés directement, exclusivement et totalement par le Copropriétaire ou par l'Occupant.

La consommation d'électricité pour les usages communs relèvera d'un compteur ou plusieurs compteurs spécifiques.

La consommation totale enregistrée par ces compteurs spécifiques, de même que la location des compteurs, constitueront une Charge commune à répartir au prorata des quotités dans les Parties Communes.

## 11 Chauffage

La consommation individuelle, par Entité Privative, concernant le chauffage des locaux et le chauffage de l'eau chaude sanitaire sera mesurée sur base d'un système de calorimètres.

Chaque Copropriétaire ou Occupant du Complexe payera sa propre consommation, comme étant une charge privative, sur base des relevés effectués par un organisme agréé.

Dans l'éventualité que certaines Parties Communes seront chauffées, la consommation sera également mesurée sur la même base d'un système de calorimètres. Chaque Copropriétaire ou Occupant du Complexe payera sa quote-part dans la consommation, comme étant une Charge commune, sur base des relevés effectués par un organisme agréé.

#### 12 Divers

Les Copropriétaires et leurs ayants droit doivent satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

## 13 Généralités

Les Copropriétaires, locataires, personnel de maison et autres Occupants du Complexe, devront toujours habiter le Complexe et en jouir en Personne prudente et raisonnable.

Les logements étant destinés exclusivement, en principe, à l'usage de logement, l'exercice d'une activité professionnelle libérale modifiant cette destination ne pourra se faire que sous la seule responsabilité du Copropriétaire de l'Entité Privative, le cas échéant, moyennant autorisation préalable des autorités administratives compétentes, portée à la connaissance du Syndic par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle.

L'exercice d'une profession libérale dans le Complexe ne pourra jamais troubler la jouissance des autres Occupants.

Si l'exercice d'une profession libérale dans le Complexe entraîne de nombreuses visites de personnes utilisant l'ascenseur ou les communs, les Copropriétaires desdites Entités Privatives devront s'entendre avec le Syndic concerné pour fixer, par un forfait, l'indemnité aux Copropriétaires participant aux frais de cet ascenseur ou de l'entretien des communs, pour cet usage intempestif de la chose commune.

Tout élément d'occupation des lieux entraînant une aggravation de risque devra faire l'objet d'une déclaration en bonne et due forme auprès du Syndic et sera couvert par une assurance adéquate ; les frais occasionnés par celle-ci seront supportés par le Copropriétaire de l'Entité Privative où se situe cette aggravation de risque.

Les Occupants devront veiller à ce que la tranquillité ou la sécurité du Complexe ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service, celui de leurs locataires ou visiteurs.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal ; l'emploi d'instruments de musique, postes de radio, télévisions et chaînes de reproduction musicale est autorisé. Toutefois, les Occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les autres Occupants du Complexe.

S'il est fait usage d'appareils électriques pouvant produire des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques, télévisuelles et de télécommunication.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les Entités Privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers et de bureau.

Tous jeux ou ébats enfantins sont interdits dans tous les lieux communs, et notamment dans l'entrée du parking, dans le garage, les halls, les escaliers, les jardins, etcetera.

L'accès aux ascenseurs et leur usage est interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte.

Les Copropriétaires, locataires et/ou Occupants devront veiller ou faire veiller scrupuleusement à la sécurité dans les Parties privatives. Ils respecteront et feront respecter tout particulièrement les directives émises à ce sujet par le Syndic, tant en ce qui concerne les Parties Communes que les Parties privatives.

# 14 Transmission des obligations

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter le Complexe conformément aux prescriptions des présents statuts et règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

## 15 Location

- **15.1** Les Entités Privatives ne pourront être données en location qu'à des personnes honorables et solvables. Les mêmes obligations pèseront sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail.
- 15.2 Les Copropriétaires devront imposer à leurs Occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres Copropriétaires du Complexe et des voisins en mettant en évidence l'existence d'abandon de recours dans la police d'assurance de la copropriété.
- **15.3** Les Copropriétaires seront tenus d'informer le Syndic des baux qu'ils concluent, dans les quinze jours de leur conclusion.
- 15.4 Les Copropriétaires porteront à la connaissance de leurs locataires ou de tous Occupants de leur appartement, à quelque titre que ce soit, le présent règlement d'ordre intérieur. Le Syndic portera à la connaissance des locataires ou occupants les modifications au présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les consignes et les décisions des Assemblées susceptibles de les intéresser, le tout conformément à l'article 3.93, § 5 du Code civil.
- 15.5 En cas d'inobservation des présents statuts et règlement par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire du bail, ou par tout autre Occupant, le Copropriétaire, après deux avertissements donnés par le Syndic, restant sans suite, sera tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation, ou sera pénalisé.

## 16 Travaux ménagers

Les tapis et carpettes ne pourront être ni battus, ni secoués, dans aucune partie du Complexe, ni à l'intérieur ni à l'extérieur de celui-ci, en ce compris les fenêtres, portes-fenêtres, balcons et terrasses.

Les Copropriétaires et Occupants, à quelque titre que ce soit, devront faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

Il ne pourra être fait, dans les couloirs, sur les paliers et dans les Parties Communes aucun travail de ménage privatif.

#### 17 Animaux

Les Copropriétaires et Occupants, à quelque titre que ce soit, du Complexe seront autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder ou à garder des chiens, chats, oiseaux ou autre animaux non divagants.

Si l'animal était source de nuisances ou de troubles par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision du Syndic, qui pourra au besoin faire enlever l'animal aux frais du Copropriétaire concerné par la SPA ou tout organisme équivalent.

La présence des animaux est interdite dans les jardins.

#### 18 Déménagements – transports

Les emménagements, les déménagements, les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux, devront se faire selon les indications à requérir du Syndic (prévenu au moins dix jours à l'avance) et pourront donner lieu à une indemnité dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale.

Toute dégradation commise aux Parties Communes, sera portée en compte au Copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports ou dont l'Occupant aura fait exécuter ces transports.

Les emménagements, les déménagements, les transports d'objet mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux devront être amenés dans les Entités Privatives ou emmenés hors de celles-ci par la façade à front de rue, moyennant, pour les étages, l'usage d'un élévateur adéquat, lequel pourra le cas échéant être installé selon les indications du Syndic. En conséquence chaque Copropriétaire du rez-de-chaussée devra le cas échéant tolérer le passage et l'installation temporaire d'un élévateur adéquat.

Les cages d'escalier et les ascenseurs ne pourront être utilisés que si l'usage d'un élévateur est impossible et selon les indications à requérir du Syndic (prévenu au moins dix jours à l'avance).

# 19 Caves, rangements et parkings

Aucun dépôt de carburant, d'huile, ou de tout produit dangereux, inflammable, toxique, malsain ou malodorant, ne sera autorisé dans les caves ou en tout autre lieu du Complexe.

L'usage des emplacements de parking devra se faire avec le minimum d'inconvénients pour tous les Copropriétaires et Occupants, et plus spécialement en évitant tout inconvénient entre vingt-deux heures et sept heures.

Tout entreposage ou stockage de quelque type que ce soit est interdit sur les emplacements de parking,

Il sera interdit de stationner dans les entrées carrossables et les aires de manœuvre, à l'effet de ne point gêner les manœuvres d'entrée et de sortie.

Les usagers éviteront de laisser fonctionner le moteur de leur véhicule plus qu'il n'est strictement nécessaire ; ils auront à se conformer à toute signalisation décidée par le Syndic ou par l'Assemblée Générale pour réglementer la circulation vers le niveau rez-de-chaussée et dans celui-ci.

Les usagers ne pourront pratiquer la vidange de leur moteur, vider ou transvaser le carburant de leur réservoir, ou procéder à une réparation de leur véhicule.

Aucun atelier de réparation ne pourra être installé dans les emplacements de parkings.

Sont interdits l'usage des klaxons et autres avertisseurs sonores, ainsi que le lavage de voiture.

Les Occupants, à quelque titre que ce soit, d'un emplacement de parking s'obligent expressément à respecter les droits de leurs voisins et seront personnellement responsables de toutes contraventions qui seraient commises à ce propos par des tiers qui se targueraient d'autorisation émanant de leur chef.

# 20 Matières dangereuses ou insalubres

Comme stipulé ci-avant aucun dépôt de matières ou de produits dangereux, insalubres ou incommodes ne pourra être établi dans le Complexe.

## 21 Enlèvement des ordures et déchets

Les déchets et détritus devront impérativement être rassemblés dans des sacs adéquats, dans des containers, déposés pour enlèvement aux endroits et aux heures qui seront indiqués par le Syndic.

Les matières recyclables seront rassemblées dans des sacs distincts, en conformité avec la réglementation locale ou régionale en vigueur.

#### 22 Publicité

Il sera interdit de faire de la publicité dans le Complexe.

Aucune inscription ne pourra être placée sur la façade, aux fenêtres ou portesfenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, au-dessus des entrées principales, ni dans les escaliers, halls et passages.

Il sera permis d'apposer sur la porte d'entrée des logements, ou à côté d'elles, une plaque du modèle admis par l'Assemblée Générale, indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession.

Dans l'entrée, chaque Entité Privative disposera d'une boîte aux lettres ; sur cette boîte aux lettres pourront figurer les noms et profession de son Occupant, et

éventuellement l'étage qu'il occupe ; ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'Assemblée.